This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

MŒURS

DES

OTHOMANS.

Monument

Bain tank.

MŒURS,

USAGES, COSTUMES

DES OTHOMANS,

ET ABRÉGÉ DE LEUR HISTOIRE;

PAR A. L. CASTELLAN,

Auteur des Lettres sur la Morée et sur Constantinople;

Avec des éclaircissemens tirés d'ouvrages orientaux, et communiqués par M. LANGLÈS.

SIX VOL. IN-18, ORNÉS DE SOIXANTE ET DOUZE PLANCHES.

TOME CINQUIÈME.

AZ 4608

PARIS,

NEPVEU, Lib., passage des Panoramas, n° [illegible]

1812.

BIBLIOTHÈQUE CANTONALE
LAUSANNE
ET UNIVERSITAIRE

5A 335

MŒURS,

USAGES ET COSTUMES

DES

OTHOMANS.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

ULÉMAS.

Les khalyfes étoient en même temps, comme nous l'avons déjà observé (1),

(1) Tome 1, précis historique.

pontifes de la religion, administrateurs de la justice, et docteurs de la législation universelle; ils s'acquittoient de ces fonctions et par eux-mêmes et par des vicaires ou lieutenans établis, soit dans la capitale, soit dans les provinces. Ces lieutenans étoient distingués par les noms de *fouqéha* (jurisconsultes), et d'*uléma* (docteurs, savans, lettrés). Nonobstant son unité, ce corps respectable étoit partagé en trois grandes classes: 1°. les ministres de la religion ou du culte; 2°. les ministres ou docteurs de la loi, sous le titre de muftys; 3°. les ministres de la justice, sous le nom de cadhys, mot arabe, que les Turks prononcent *cazy*. Chacune de ces trois classes étoit encore subdivisée.

Les ministres de la justice eurent

presque toujours une prééminence marquée sur ceux de la religion et de la loi ; et le magistrat qui occupoit le premier tribunal de la ville où résidoit le souverain, étoit toujours considéré comme le chef de tous les ulémas. Amurat Ier lui donna le titre de *cazy-asker*, juge de l'armée. Mahomet II en créa deux ; et ces magistrats, égaux pour le rang, conservèrent leur prééminence sur tous les gens de loi jusqu'au règne de Soléïman Ier, qui éleva au-dessus d'eux le mufty de la capitale, devenu alors chef suprême du corps des ulémas.

C'est dans les différentes *médrécen* (écoles) de l'empire que se forment tous les sujets qui se destinent à la carrière des ulémas. Les plus célèbres de ces colléges sont ceux de Cons-

tantinople, d'Andrinople et de Brousse. Les études y sont partagées en dix classes, et suivies dans le plus grand ordre; le droit et la théologie en sont les objets principaux. Ces médréséh sont les pépinières qui fournissent tous les sujets nécessaires dans les différentes classes des ulémas. Les élèves, parvenus à un suffisant degré de connoissances, sont libres d'embrasser le ministère de la religion, celui de la loi ou celui de la justice. Ceux qui passent dans un des colléges uniquement destinés à l'étude du droit, y font de nouvelles études, et il n'en sort que quatre sujets par an, auxquels on donne le nom de *mulazémétkéaghdy* (1), premier degré d'ini-

(1) Service du papier, travail littéraire.

tiation dans l'ordre judiciaire. Lorsqu'ils y sont parvenus, trois carrières différentes se présentent encore à eux : 1°. celle des *naïbs*, magistrats du cinquième et dernier ordre; 2°. celle des *cadhys*, magistrats du quatrième ordre; et 3°. celle des *mudérris*, docteurs en droit, et professeurs des colléges publics.

Les mudérris forment un corps de réserve qui fournit les sujets nécessaires aux magistratures des premier, deuxième et troisième ordres, ainsi qu'aux charges de muftys des provinces.

Ces deux mots *mulâzémét*, service, et *kiaghid*, papier, sont arabes, et construits à la manière turke. L-s.

CHEYKH-UL-ISLAM,

OU

MUFTY DE LA CAPITALE.

Les ministres, ou docteurs de la loi, portent tous indistinctement le nom de mufty : il n'y en a jamais qu'un dans chaque ville principale, et celui qui réside auprès du souverain a la prééminence sur les autres.

Leur office consiste, non pas à interpréter à leur gré les préceptes du Coran et les lois canoniques, mais à les annoncer, à les publier, à les faire

connoître à tous ceux qui ont recours à leurs lumières.

Ces décisions sont consacrées sous le nom de *Fetva*, qui répond à *sentence* ou à *prononcé légal*.

Ces docteurs, malgré l'importance de leurs fonctions, n'occupent cependant que le deuxième rang dans l'ordre hiérarchique. Dans la capitale, comme dans les provinces, ils cédoient le pas aux cadhys, qui sont les juges ordinaires de chaque ville. Cet ordre fut admis chez les Othomans dès l'origine de leur empire, et on l'observe encore aujourd'hui dans toutes les provinces: l'état n'y a dérogé que pour la capitale.

Le mufty n'exerce de fonctions sacerdotales que relativement à la personne de Sa Hautesse. Assisté du

grand-vizir et du chef des émyrs, il procède à l'inauguration d'un nouvel empereur, en lui ceignant le sabre d'Othman, cérémonie qui tient lieu d'un véritable couronnement; et à la mort du sulthan, c'est encore lui qui remplit le titre d'imam dans la prière funèbre. C'est dans cette dernière fonction qu'il est représenté sur la planche en regard.

Quoique chef de la magistrature, le mufty n'a point de tribunal; et s'il lui arrive, ce qui est rare, d'employer son ministère à l'examen et à la décision d'une cause quelconque, ce n'est que par l'ordre exprès du sulthan; alors même il ne prononce pas à titre de juge, mais en qualité d'arbitre suprême, *Hakem*.

Il est en effet le premier oracle des

Turbéh,
Tombeau d'un Sulthán.

Mouffty,
Chef de la Loi.

lois; et comme elles sont théocratiques, et qu'elles embrassent la religion et la doctrine, le gouvernement civil, politique et militaire, on peut juger de son influence sur l'administration générale de l'empire.

Le vizir et le mufty sont les deux premiers personnages de l'empire, comme étant les représentans du souverain, l'un pour le spirituel, l'autre pour le temporel.

Nous allons donner une idée des décisions du mufty, et de leur importance, tant dans les affaires du gouvernement que dans celles des particuliers: ces décisions, comme nous l'avons dit, s'appellent *Fetva* (1). S'agit-il de la

(1) Ce mot arabe signifie discours, réponse, solution: il dérive de la même

paix, de la guerre, d'un nouveau réglement politique, d'une loi militaire, de la punition d'un ministre ou d'un officier public, etc. etc., le ministère consulte d'abord le mufty et les principaux membres de l'uléma, et demande ensuite au premier son fetva. Ces décisions, respectables aux yeux du public, sanctionnées, pour ainsi dire, par la religion et la loi, ser-

---

racine que le mot *mufty* ou *moufty*; celui qui parle, qui répond, qui décide. Ses décisions sont écrites par un *fetva-emyny*, garde, dépositaire des décisions. C'est une espèce de secrétaire de confiance, qui suggère souvent au mufty les réponses qu'il doit faire, les arrêts qu'il doit rendre; celui-ci n'a que la peine de dire *olociz*. « *Cela se peut.* » Ou bien *olmaz*. « Cela ne se peut pas. » L-s.

vent de bouclier au monarque et à ses ministres.

Les fetvas qui se délivrent aux citoyens sont d'une nature différente. Dans presque toutes les causes litigieuses, les parties ne manquent pas de s'en prémunir ; chacun les croit favorables à sa cause, d'après la forme sous laquelle il présente la question qui l'intéresse.

Celui qui veut connoître la loi se présente au bureau du *fetva-émyny* (1), chef du bureau où sont rédigés les fetvas. Il y expose sa demande. Les commis la rédigent et la présentent dans les termes consacrés par la législation même. Cette formule s'appelle *méicéléh* (question) : elle est tracée en petits caractères, sur

(1) Voyez ma note précédente. L-s.

un papier de neuf pouces de longueur et de quatre de largeur. La décision qui constitue le fetva est ordinairement très précise. Parfois, elle est motivée et présente des explications, des conditions, des restrictions, etc.

L'on ne consulte que sous des noms supposés: ces décisions sont un point de foi qu'il faut croire aveuglément, et le sulthan n'ose presque jamais y contrevenir : mais, pour l'ordinaire, il dicte lui-même au mufty les sentences qu'il doit prononcer, et l'on n'a recours à son autorité que pour en imposer à la multitude.

Cependant la sanction du mufty et des ulémas paroît au peuple si nécessaire, que, s'il arrive que ces chefs de la religion et de la loi s'unissent avec les gens de guerre, ils peuvent arrêter

quelque entreprise que ce soit, forcer la volonté du monarque, et même le détrôner.

Le fetva qui fut donné contre le sulthan Ibrahym contenoit que « *tout* » *homme étoit obligé de comparoître* » *devant la justice de Dieu.* » (Les mahométans appellent ainsi leur loi.) Des soldats allèrent présenter ce fetva au grand-seigneur, qui le déchira. Il en fit de même d'un second, ainsi conçu: « *Quiconque n'obéit point à la justice* » *de Dieu n'est point un vrai mu-* » *sulman.* » En conséquence, les janissaires coururent au sérail, en brisèrent les portes, se saisirent d'Ibrahym, et le firent rentrer dans la prison dont il étoit sorti peu de temps avant, et où il fut étranglé dix jours après.

Nous allons donner des exemples moins sérieux des décisions du mufty, en observant qu'elles se terminent toutes par cette sentence très sage : *Dieu sait le meilleur.*

Voici des décisions de jurisprudence.

QUESTION.

Le beau-fils peut-il légitimement épouser sa belle-mère ?

RÉPONSE, OU FETVA.

Il ne le peut.

Dieu sait le meilleur.

Q. Quel est le mode de perception d'une taxe quelconque sur une ville ou sur un village ? *R. Toujours en raison des immeubles ou des propriétés de chaque habitant.*

Les femmes et les enfans qui y pos-

sèdent des propriétés, doivent-ils être compris dans cette répartition? *Oui.*

Les propriétaires absens peuvent-ils se dispenser de payer le contingent qui regarderoit les immeubles? *Non.*

Zéïd, patron de Hindah, qui auroit un enfant de cinq ou six ans, a-t-il le droit d'arracher cet enfant des bras de sa mère? *Oui; mais son action est répréhensible aux yeux de la religion.*

Quel est en général le terme de la grossesse le moins long pour pouvoir prononcer légalement sur la légitimité d'un enfant? *Celui de six mois.*

Que doit-on penser du suicide? *Ce crime est beaucoup plus grave que l'homicide.*

Les formules ordinaires des fetvas sont ainsi conçues; et lorsqu'une question porte sur une matière qui n'a

aucune analogie avec les principes de l'islamisme, le mufty n'ose décider par lui-même, et il répond que la décision ne se trouve dans aucun livre canonique, ni dans les recueils des fetvas.

Ces recueils contiennent les fetvas les plus accrédités et les meilleurs. L'abbé Toderini en a compté cinquante-cinq gros volumes dans la bibliothèque de Sainte-Sophie. On consulte ces livres à mesure que les questions s'élèvent, et si les fetvas peuvent s'y appliquer, le mufty décide d'après cette similitude.

La distribution journalière des fetvas est considérable, et le mufty est censé les donner gratis; cependant le bureau les fait payer cinq paras (six sols).

Les muftys étoient autrefois dans

l'usage de distribuer eux-mêmes leurs fetvas le vendredi, dans la mosquée, après la prière. Djemaly-Aly-efendy, mufty célèbre, sous Bajazet II, par son austère piété, et surtout par la simplicité de son extérieur, faisoit suspendre au-dehors de l'une des croisées de son appartement un panier où l'on venoit déposer les questions canoniques, et le lendemain on y trouvoit les fetvas qui leur servoient de réponses. Ce mufty en retint le nom de *zebyly*, l'homme à la corbeille.

Le mufty et les ulémas ont su mettre leur vie et leurs biens à l'abri du despotisme des sulthans : il est permis à ceux-ci d'exiler les ulémas ; mais ils ne peuvent confisquer leurs biens, et encore moins les faire mourir. L'histoire offre cependant un exemple du contraire.

Amurat IV condamna le mufty à être pilé vif dans un mortier de marbre ; mais ce fut un abus de pouvoir et un acte inouï de despotisme. Le sulthan montre en général tant de respect pour les gens de loi, que même, pour les crimes d'état, il se croit obligé de les dépouiller d'abord de leur caractère, pour pouvoir ensuite les condamner à mort. Dans ce cas, il leur donne un emploi séculier ; ensuite on leur coupe la tête, ou l'on se défait d'eux par le poison.

Le respect qu'on portoit au mufty s'est beaucoup relâché, surtout de la part des sulthans ; et s'il lui arrive de donner quelque sentence contraire aux intentions du gouvernement, on ne balance pas à le déposer, et on met à sa place un sujet qui soit plus docile. S'il

a le malheur d'être convaincu de trahison ou de quelque grand crime, il est, au dire de tous les auteurs, condamné à être pilé dans un mortier, destiné à cet usage, et qu'on garde dans la prison des Sept-Tours, à Constantinople ; mais cet horrible supplice n'a eu lieu qu'une fois : le reste de l'histoire turke n'en offre pas d'autre trace, et il n'y a rien dans le Coran qui puisse avoir autorisé une telle barbarie.

Pour parvenir à la dignité de mufty, il faut être du corps des ulémas, et avoir passé par tous les grades molaliks jusqu'à celui de Thaleb. Ces grades sont ceux de *fotwha*, ou étudiant, de *mudérris* ou principal, de *naïb* ou sécretaire du juge, de *cadhy* ou juge, de *mola* ou juge suprême, de *kéabéh molacy*, juge

de la Mekke, d'*istambol efendycy* ou préfet de police de Constantinople, et de *cazy-asker* ou juge militaire.

MAGISTRATS

DU

PREMIER ORDRE.

CAZY-ASKERS.

On partage la magistrature en cinq ordres très distincts, autant par le rang et les prérogatives que par leurs titres particuliers.

Il y a deux cazy-askers : celui de Romélie (*ssadr-roum*) occupe le premier des tribunaux de l'empire ; le second est présidé par le cazy-asker d'Anatolie (*ssadr-anadoly*).

Il n'y avoit sous les deux premiers sulthans qu'un cadhy, juge ordinaire dans la capitale. Amurat Ier donna au cadhy de sa cour le titre et les fonctions de cazy-asker (juge d'armée). Ce magistrat, qui accompagnoit le sulthan dans les expéditions, exerça en effet la puissance judiciaire dans le camp. Lorsque Mahomet II se vit possesseur de la Turkie d'Europe et de celle d'Asie, il créa deux cazy-askers, un pour chacun de ces pays. Ils portèrent le nom collectif de ssadréïn, les deux ministres ou magistrats par excellence. Ils nommoient les naïbs et les cadhys, chacun dans leur département. Toutes les causes des musulmans furent attribuées au ssadr-roum, et celles des non-mahométans au ssadr-anadoly; mais bientôt la juri-

diction du cazy-asker d'Europe s'étendit et parvint au degré le plus éminent ; elle devint la première des cours judiciaires, et put connoître de toutes les causes en général. La plupart des affaires civiles et criminelles, qui s'examinent au dyvan, sont renvoyées au ssadr-roum : l'une de ses plus belles prérogatives est de connoître de tous les procès qui sont relatifs aux biens domaniaux, aux créances de l'état et à l'intérêt du fisc ; et il juge en dernier ressort les causes fiscales.

Chacun des cazy-askers a six substituts principaux, sur lesquels roulent toutes les affaires de son département. Le ssadr-roum a, en outre, trois officiers uniquement préposés aux fonctions judiciaires.

ISTAMBOL-CADHYCY.

L'ISTAMBOL-CADHYCY est le juge ordinaire de la ville de Constantinople. Il joint aux droits de la judicature ceux de la municipalité, et, en conséquence, il exerce une inspection générale sur le commerce, les arts et les manufactures, ainsi que sur les approvisionnemens de la capitale. Il a trois substituts, l'un pour les denrées, l'autre pour l'huile et le beurre, et le troisième pour les poids et mesures, les prix et les qualités des comestibles.

L'istambol-cadhycy fait clouer par l'oreille, à la porte de leur boutique,

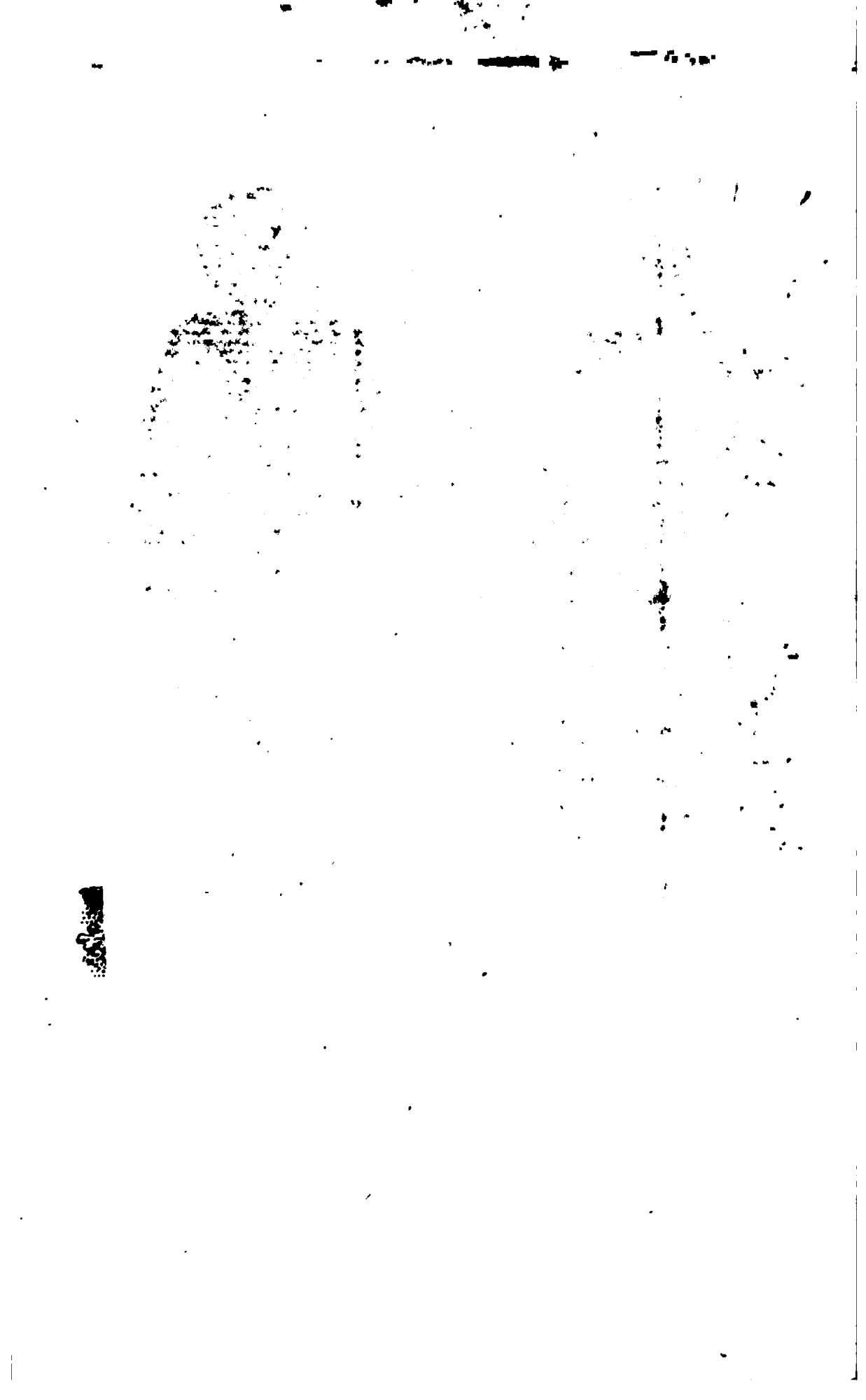

les marchands qu'il surprend à vendre à faux poids. La surveillance doit être d'autant plus active qu'il condamne ceux qu'il prend en flagrant délit, non-seulement à cette punition corporelle, mais encore à une amende qu'il se fait payer sur-le-champ.

Il est représenté sur la gravure en regard, à côté d'un chef des ulémas mola.

Les molas forment dix-sept cours judiciaires partagées en six classes, par lesquelles chacun de ces magistrats doit passer successivement pour arriver à la première. Ces dix-sept juges forment, avec leurs anciens et le mufty, le premier ordre, non-seulement de la magistrature, mais encore de la hiérarchie mahométane : ils sont nommés par le mufty. Ces

Chef des Ulémás. *Jstâmbol Cadhy*

Cadi de Constantinople

offices étoient perpétuels ; mais vers la fin du siècle dernier, l'état les rendit amovibles, comme le sont toutes les charges civiles et politiques. Ils sont aujourd'hui annuels, et aucun sujet ne possède deux fois la même magistrature.

Cinq des grands officiers du sérail appartiennent au premier ordre de la magistrature, savoir : le *khodjeh* ou précepteur du sulthan, le *hekym-bachy* ou premier médecin de la cour, le *munedjym-bachy* ou le chef des astrologues, et les *hounkiar-imamy* (1), les deux aumôniers du sérail.

(1) Ces mots signifient aumônier de celui qui verse le sang. Khoun-kiar, que les Turks prononcent houn-kiâr, est un mot persan qui signifie meurtrier, celui qui verse le sang ; ils donnent cette épithète à

Les anciens molas sont fort estimés, et leur doyen porte le titre de *réis-ul-uléma*. Il est le premier après le mufty et lui succède.

Ces magistrats ont le droit de porter des fourrures d'hermine à manches larges comme celles du grand-vizir, des pachas et de l'agha des janissaires, ainsi que celui d'avoir à leur service un certain nombre de mahzours (huissiers).

Les deux cazy-askers assistent au dyvan du sérail, et y prennent séance sur le banc même du vizir, tous deux à sa gauche (les pachas sont à droite). Ils entrent ensuite

---

leur souverain, parce qu'il a le droit de vie et de mort sur ses sujets, et peut sans crime verser leur sang. Voyez Méninski, *Thesaurus linguar. orient.*, tom. II, pag. 333, nouv. édit L-s.

dans l'appartement du trône. Ces magistrats suprêmes ont, comme le mufty, la liberté d'aller en voiture, *cotchy*: celle du chef de la loi est couverte de drap vert, et celle des cazy-askers de drap rouge. Lorsqu'ils suivent le sulthan à la guerre, ils ont, ainsi que le mufty, des *thoughs* ou queues de cheval qu'ils font planter devant leurs tentes. Le mufty en a trois comme les vizirs; les cazy-askers deux, comme les myr-myr: ils ont de plus, ainsi que le mufty, l'avantage de réunir à leur dignité celle de *naqyb-ul-echraf*, qui donne un commandement absolu sur tous les émyrs descendans du prophète.

Les molas de Constantinople ne restent ordinairement qu'un an en fonctions; les cadhys des villes, deux ans. Ces derniers sont établis pour la

justice : ils prennent connoissance des biens des veuves et des orphelins ; personne ne peut se marier sans leur permission ; ils examinent aussi et constatent les biens que les défunts laissent.

NAQYB-UL-ECHRAF,

OU

CHEF DES NOBLES.

Ce magistrat est le chef ou le commandant de tous les *chéryf* ou *émyr*, les nobles de l'empire. *Chérif* ou *émyr* sont des mots qui répondent à seigneur, maître, et que les gouverneurs de la Mekke ont conservés comme une prérogative attachée à leur maison, issue du sang de leur prophète par Fathimah, sa fille.

Autrefois, semblables aux lévites des Hébreux, les émyrs ou chérifs étoient

destinés au culte de la divinité, et chargés des fonctions religieuses : le trésor les entretenoit par une rétribution annuelle. Aujourd'hui cette distinction semble avoir cessé, et on les voit répandus par tout l'empire othoman. La seule marque extérieure à laquelle on les reconnoît, c'est qu'ils portent un turban vert, au lieu que les autres musulmans le portent blanc. Ils sont sujets, comme tous les particuliers, à être appelés devant les juges ordinaires; mais ils ne peuvent recevoir de châtiment de qui que ce soit, pas même du sulthan. Un particulier qui frapperoit un émyr auroit sur-le-champ la main coupée, comme sacrilége. C'est à leur chef à les punir. Son nom, *naqyb-ul-echraf*, veut dire chef des nobles, de ceux qui sont de la même race et

descendans comme eux de Fathime. On remarque, au sujet de cette race, une circonstance qui paroîtroit incroyable si elle n'étoit généralement attestée; c'est que ces émyrs, avant qu'ils aient quarante ans, ont des qualités surprenantes, et possèdent à un souverain degré la gravité, la science, la sagesse. Après cet âge, ils déclinent visiblement; et s'ils ne deviennent pas tout-à-fait idiots ou fous, on remarque en eux quelque signe de légèreté ou de stupidité. Les Turks prennent ce phénomène pour une inspiration divine, et y attachent la preuve de la sainteté originelle de ces émyrs: cependant ils ne laissent pas quelquefois de le tourner en raillerie; et ils ont un proverbe qui dit, pour désigner

un homme stupide : Emyrzadeh-dur ; il est de la race des émyrs.

La dignité de naqyb-ul-echraf est perpétuelle. Celui qui en est revêtu peut posséder les charges d'istambol-cadhy-cy, de cazy-asker, et la conserver : la seule dignité de mufty la lui fait perdre. Il est le gardien des reliques du prophète qui se conservent au sérail, et surtout du sandjac-chéryf, cette oriflamme sacrée que l'on ne porte jamais à la guerre qu'à la suite du sulthan ou du grand-vizir. Pendant le Ramazan, il fait en présence du sulthan et avec le mufty, de l'*ab-khircahi-chéryf* : c'est une eau que l'on sanctifie par l'immersion d'un des bouts de la robe du Prophète.

MAGISTRATS ORDINAIRES,

OU

INFÉRIEURS.

Les molas, dont nous avons déjà parlé, occupent les magistratures des dix villes du second rang; savoir, Merack, Baghdad, Bosnie, Belgrade, Eutab, Kutahyéh, Conyah, Félibé Philipopolis, et Dyarbekir.

Les *muftys* occupent cinq tribunaux, dont trois sont établis dans la capitale, et les deux autres à Andrinople et à Brousse.

Les *cadhys*, ou juges ordinaires des

villes inférieures, forment un corps de cent cinquante-six magistrats, partagés en trois départemens : 1°. celui de Romélie ou des villes européennes ; 2°. celui d'Anatolie ou des villes asiatiques ; 3°. celui d'Egypte. Le département d'Europe est sous la juridiction du cazy-asker de Romélie, et les deux autres sous celle du cazy-asker d'Anatolie.

Les cadhys sont des espèces de juges de paix. Il y en a dans toutes les villes et dans les moindres villages. Ils sont sans doute fort versés dans le droit civil et religieux, c'est-à-dire, dans la connaissance des préceptes du Coran, d'après lequel tout se décide en Turkie ; mais ils sont encore mieux au fait des intérêts de leur fortune. Un présent fait souvent pencher la ba-

lance, du côté de celui qui l'offre. Quand on donne de part et d'autre, le droit est au plus généreux; mais si vous portez plainte pour cause de vol, il faut, pour recouvrer la chose volée, faire un présent beaucoup plus considérable. Les cadhys s'y prennent souvent avec beaucoup d'adresse pour juger en faveur de ceux qui les ont payés. Un Arabe avoit loué son chameau à un voyageur : sur la route, il prétendit que cet animal étoit trop chargé. De quoi est-il chargé? demanda le juge, gagné par le voyageur. L'Arabe répondit : De café, *et cætera;* de sucre, *et cætera;* de dattes, *et cætera;* de sacs, *et cætera.* Enfin, il désigna chaque article, en ajoutant toujours *et cætera.* En ce cas, reprit le cadhy, en répétant le nom de tous

les objets énoncés par l'Arabe; qu'on y laisse le café, le sucre, les dattes, les sacs, et qu'on en ôte le reste. D'après cette décision, le chameau eut la même charge qu'auparavant.

Un chrétien d'Alep fut cité devant le cadhy par un émyr, qui l'accusa d'avoir, dans le bazar, jeté son turban par terre; on voit, d'après ce que nous avons dit plus haut, que ce délit pouvait entraîner peine de mort. Le juge étoit lui-même un émyr; mais il fut gagné par le chrétien, qui lui dit que l'émyr avoit un turban d'un vert si foncé qu'il paraissoit bleu; qu'en conséquence il l'avoit pris pour un chrétien de ses amis, avec lequel il avoit voulu badiner. L'accusé comparut en même temps que l'accusateur, ce dernier accom-

pagné d'un grand nombre d'émyrs. *Venez-vous ici en force*, dit le juge en s'adressant à eux, *pour vous faire justice à vous-même ? si ce n'est point votre intention, il ne doit rester ici que les témoins ; et toi, chrétien*, continua-t-il, parlant à l'accusateur, qui lui avoit été désigné secrètement, *je présume que tu es témoin pour l'accusé : retire-toi, on te fera appeler quand il en sera temps.* — *Que dites-vous*, s'écria celui-ci, *je suis mahométan, émyr, et, de plus, l'accusateur.* — *Comment*, reprit le cadhy, *vous êtes émyr et vous portez un turban que j'ai pris moi-même en plein jour pour celui d'un infidèle ! l'accusé n'a-t-il pas dû s'y tromper encore davantage au milieu de la nuit ? c'est vous qui êtes coupable ; ne devriez-vous point rougir*

de ne pas porter la couleur consacrée par le prophète ? » Le chrétien fut acquitté; sans cette tournure, il auroit été difficile de contenir le ressentiment du corps des émyrs.

Les *naïbs*, ou juges inférieurs, sont les substituts ou les subdélégués des molas ou des cadhys. Leur nombre est très considérable. Ils sont à la nomination de leurs chefs respectifs. Leurs places ne sont pas amovibles comme celles des autres magistrats; et leurs offices, quoiqu'à l'entière disposition des collateurs avec lesquels ils partagent les bénéfices, sont censés leur être déférés pour la vie.

Tous ces magistrats jugent en dernier ressort, au civil et au criminel. Ils connoissent aussi de toutes les matières relatives aux dogmes, aux rites,

à la morale et à la discipline ecclésiastique. Ils remplissent en même temps l'office de notaires : testamens, contrats de mariages, contrats de ventes, procurations ; en un mot, tous les actes civils sont de leur ressort.

Parmi une foule de traits de présence d'esprit et de justice de leurs magistrats, racontés par les Turks, nous allons en citer un qui nous a paru assez piquant.

Un négociant, sur le point de partir, remit à un dervyche de ses amis une bourse pleine d'or : de retour de son voyage, il lui redemanda son dépôt ; mais le perfide dervyche prétendit n'avoir rien reçu. Le marchand, indigné, alla porter ses plaintes à Moavyeh, cadhy de Baghdad. Si ce négociant, moins confiant, eût pris

des témoins en remettant son or au dervyche, l'affaire eût été bientôt jugée ; mais il avoit négligé cette précaution. Le cadhy sentit bien qu'il seroit impossible de confondre ce dépositaire infidèle ; il dit au négociant de revenir le lendemain, et il envoya sur-le-champ chercher le dervyche. Le cadhy le reçut avec bonté, et, pour attirer sa confiance, il lui témoigna une estime qu'il ne ressentoit pas. Après une assez longue conversation : « Des affaires importantes, lui dit-il, » m'obligent de quitter ce pays pour » quelque temps. J'ai une somme très » considérable en or, que je n'ose » porter avec moi. Je ne vous choi- » sirois point pour mon dépositaire » si je connoissois dans cette ville » un plus honnête homme que vous.

» Comme il faut ici du mystère, je » vous enverrai mon dépôt demain » dans la nuit. » Le dervyche, tout joyeux, assura le cadhy d'une fidélité qu'il étoit bien résolu de violer, et se retira chez lui.

Le marchand ne manqua pas de retourner le lendemain chez le juge : aussitôt que celui-ci l'aperçut : « Va, » lui dit-il, chez le dervyche ; et s'il » refuse de te rendre ton dépôt, me- » nace-le de me porter tes plaintes ».

Celui-ci s'empresse d'obéir. Le dervyche, entendant parler du cadhy, dont il croyoit avoir tant d'intérêt de conserver la confiance, remet promptement le dépôt. Le négociant, aussi surpris qu'enchanté, alla témoigner au juge sa reconnoissance.

Cependant le dervyche attendoit,

avec impatience, l'effet de la promesse qui lui avoit été faite : surpris de ne recevoir aucune nouvelle, il se transporta chez le cadhy ; mais quel fut son étonnement lorsqu'il s'entendit reprocher sa mauvaise foi par le juge. Il se retira couvert de confusion, et au désespoir d'avoir été la dupe de sa crédulité.

MINISTRES

DE LA

RELIGION.

Nous avons déjà dit que le mufty étoit en même temps le chef de la loi et de la religion; les autres ministres du culte sont divisés en cinq classes, qui ont chacune leurs fonctions particulières.

CHEYKHS.

Les cheykhs sont les prédicateurs des mosquées. Ils prononcent de mémoire leurs sermons, qui roulent sur la morale, les dogmes et le culte. Ils ne traitent que rarement les points de controverse. Les plus zélés ne craignent pas d'exposer aux magistrats, aux ministres, au souverain lui-même la série de leurs devoirs, et de fronder leur luxe, leurs injustices, ou leurs vices.

Les cheykhs des mosquées impériales sont les plus distingués; ils sont à la

nomination du mufty, et choisis après un examen sévère.

Un auteur turk (Lamaï, dans ses Distiques) raconte qu'un prédicateur, déclamant un jour contre le *beng*, drogue enivrante (1), s'emporta avec tant de violence dans son discours, qu'un papier qui contenoit de cette drogue, dont il se servoit habituellement, tomba de son sein au milieu de

(1) On nomme *bang* ou *bendje* la sommité des feuilles du chanvre et le jus qu'on en extrait. Il sert, ainsi que l'opium, qui a les mêmes qualités, à faire des pillules enivrantes. Ces drogues remplacent le vin qui est défendu plus rigoureusement; mais elles sont condamnées aussi par les docteurs.

Voyez mes notes sur le voyage de Chardin, tome IV, page 74 à 80. L-s.

l'auditoire ; mais le prédicateur, sans perdre contenance, s'écria aussitôt : « Le voilà cet ennemi, ce démon » dont je parlois ; la force de mes » paroles l'a conjuré, et l'a fait fuir » loin de moi : prenez garde qu'il ne » touche quelqu'un de vous et qu'il » ne s'en empare. »

KHATHYBS, IMAMS, MOUEZZYNS, CAYYMS.

Ces ministres sont ceux qui remplissent, dans la prière du vendredi, les fonctions du *khithabét* et de *l'imamét*, qui étoient autrefois attribuées aux sulthans, quand ils s'acquittoient eux-mêmes des fonctions de chefs de la religion (1). Lorsque le grand-seigneur

(1) Dans l'empire othoman, le sultan est le chef suprême de la religion ; il en étoit de même en Perse, sous la dynastie des ssofys. Le mufty, dans le premier de ces deux empires, et le ssedr, dans le second, jouissent l'un et l'autre d'une autorité qui a quelquefois causé de vives

va le vendredi dans une mosquée, et pendant les deux fêtes du Béyram, les khathibs (1) cèdent leurs places aux aumôniers du sérail, et leurs droits sacerdotaux aux hounkiar-imamys (2).

---

inquiétudes au souverain; mais, comme dans tous les autres pays musulmans, ils n'ont jamais été forts que de sa foiblesse. Quant au sulthan othoman, en particulier, la sage précaution qu'il prend de n'omettre jamais dans ses nombreux titres celui de khalyfe, ne laisse aucun doute touchant sa double suprématie spirituelle et temporelle. L-s.

(1) Ou khathyb, car on écrit de deux manières ce mot arabe, qui signifie proprement orateur. L-s.

(2) Ou *khounkiâr-imamy* (Voyez ma note ci-dessus, page 26). Le mot *imam* est arabe et désigne un chef civil ou mi-

Les imams sont chargés des fonctions ordinaires du culte. Ils président l'assemblée des fidèles lors du namah ou prières journalières. Le premier imam de chaque mosquée fait l'office de curé : il assiste à la circoncision, au mariage et à l'enterrement de ses paroissiens.

Aucune cérémonie imposante n'a lieu à l'installation d'un imam. Sur la présentation qui est faite au vizir, d'un homme dont les mœurs et la vie exemplaires sont généralement reconnus.

---

litaire. C'est le titre qu'on accorde aux théologiens musulmans, surtout aux quatre chefs des quatre rites orthodoxes reçus parmi les sunnytes. Les othomans donnent souvent aussi le titre d'imâm à leur sulthan.

L-s.

Il est nommé pour succéder à tel imam qui est mort, ou pour en remplacer un auquel on vient d'ôter son emploi. L'examen et l'ordonnance du ministre font toute la cérémonie de la réception. Celui qui est privé de sa dignité redevient simple laïque, tel qu'il étoit auparavant.

La principale fonction des imams est de faire la prière et de prêcher tous les vendredis. Ils ne dépendent, pour le civil et pour le criminel, que des seuls magistrats. Du reste ils n'ont aucun caractère qui les distingue du commun des Turks. Leur habillement, le turban excepté, est presque le même que celui des autres musulmans. Voici cependant quelques différences qui, soit en Turkie, soit en Egypte, soit en Barbarie, distinguent

Les cayyms sont les gardiens et les serviteurs des mosquées : ils sont chargés des fonctions serviles de nétoyer les tapis, d'entretenir les lampes, et de faire régner la propreté et l'ordre dans toutes les parties des vastes édifices des mosquées et des bâtimens qui en dépendent.

Dans les mosquées impériales il y a un cheykh, un khathyb, tout au plus quatre imams, douze mouezzyns et vingt cayyms.

Les ministres de la religion ne vivent pas en communauté : il n'existe en Turkie ni couvens ni monastères, excepté ceux des dervyches ; les imams, les mouezzyns et autres desservans, ont chacun leur maison d'où ils se rendent à la mosquée aux heures prescrites. L'ordination et la consécration

sont inconnues aux Turks ; la cérémonie de l'installation suffit pour les docteurs, les magistrats et les ministres du culte. Ces états n'exigent aucun vœu, aucun serment, aucun noviciat pénible. La plupart de ceux qui les exercent sont mariés et peuvent entrer dans une toute autre carrière, s'ils y trouvent plus d'avantage.

Les ulémas ne paient aucune taxe, ni imposition publique. Ils ne sont pas non plus sujets aux confiscations : aussi les principales familles des magistrats et ministres de la religion sont très opulentes ; et le respect du peuple pour les lois et la religion environne les ulémas d'une grande considération.

Si les janissaires se joignent aux

ulémas, et s'opposent aux desseins du sulthan, ce prince si absolu se voit réduit à se désister de son opinion, et son vizir prend le même parti. Vouloir lutter contre la volonté manifestée par ces deux corps réunis, ce seroit, pour le souverain ou le vizir, vouloir exciter une sédition dont le résultat ne pourroit que leur être funeste; mais que le prince divise ces deux corps, en se ménageant dans l'un ou dans l'autre des créatures qui lui soient entièrement dévouées; que les janissaires soient opposés à l'uléma ou l'uléma aux janissaires; alors tout ira au gré du prince. Réunis, ils viendront à bout de déposer le grand-seigneur, de faire tomber la tête de ses ministres, et d'abattre tout ce que

leur caprice voudra détruire. C'est ainsi que furent détrônés Mahomet IV, et tant d'autres empereurs, dont la chute a prouvé qu'il est à la puissance des sulthans des bornes qu'ils ne peuvent franchir.

Le costume des ulémas est à peu près le même que celui des autres individus. Les ministres de la religion ne portent pas même d'habit particulier lorsqu'ils officient dans les mosquées, et ils ne se distinguent, ainsi que chacune des classes de la société, que par la différence du turban. Celui du mufty et des magistrats des trois premiers ordres se nomme kutchuktépély.

Les molas et les mudérrys des premières classes portent, dans les jours de

gala, le grand bonnet, *ourf*, des chaussures de maroquin bleu foncé et une espèce d'uniforme (usth-keurky), robe de drap vert, fourrée de zibeline, et une veste de satin blanc. Le mufty ne porte jamais que du drap blanc : celui des ulémas est de couleur verte. D'ailleurs ces costumes se font remarquer par leur ampleur et par la largeur de leur bordure.

Les villes où il y a des ulémas, tant dans l'Anatolie que dans la Romélie, sont : Constantinople, la Mekke, Andrinople, Brousse, Médyne, Damas, Alep, Salonique, Galata, Yégnycheher, Scutari, Smyrne, Babylone, Dyarbekir, Magnesie, Sofie, Belgrade, Angoura, Gallipoly, Tripoly, etc.

Pour compléter ce qui concerne les ministres de la religion, nous devons parler ici des religieux connus sous le nom de derviches.

DERVYCHES.

TOUTES les religions ont leurs enthousiastes : celle de Mahomet devoit en faire naître chez un peuple dont l'imagination est aussi brûlante que le climat du pays qu'il habite. Aussi dès la première année de l'hégire, des citoyens de Médyne se réunirent à un pareil nombre d'habitans de la Mekke, pour établir entre eux la communauté des biens, et s'acquitter en commun de certaines pratiques religieuses, telles que les jeûnes, les prières, les macérations. On les nomma sofys (1)

(1) Ou *ssofys*. L'étymologie de ce mot n'est pas certaine : quelques-uns le

Decrypt Heidelberg Perruches Fourmis.

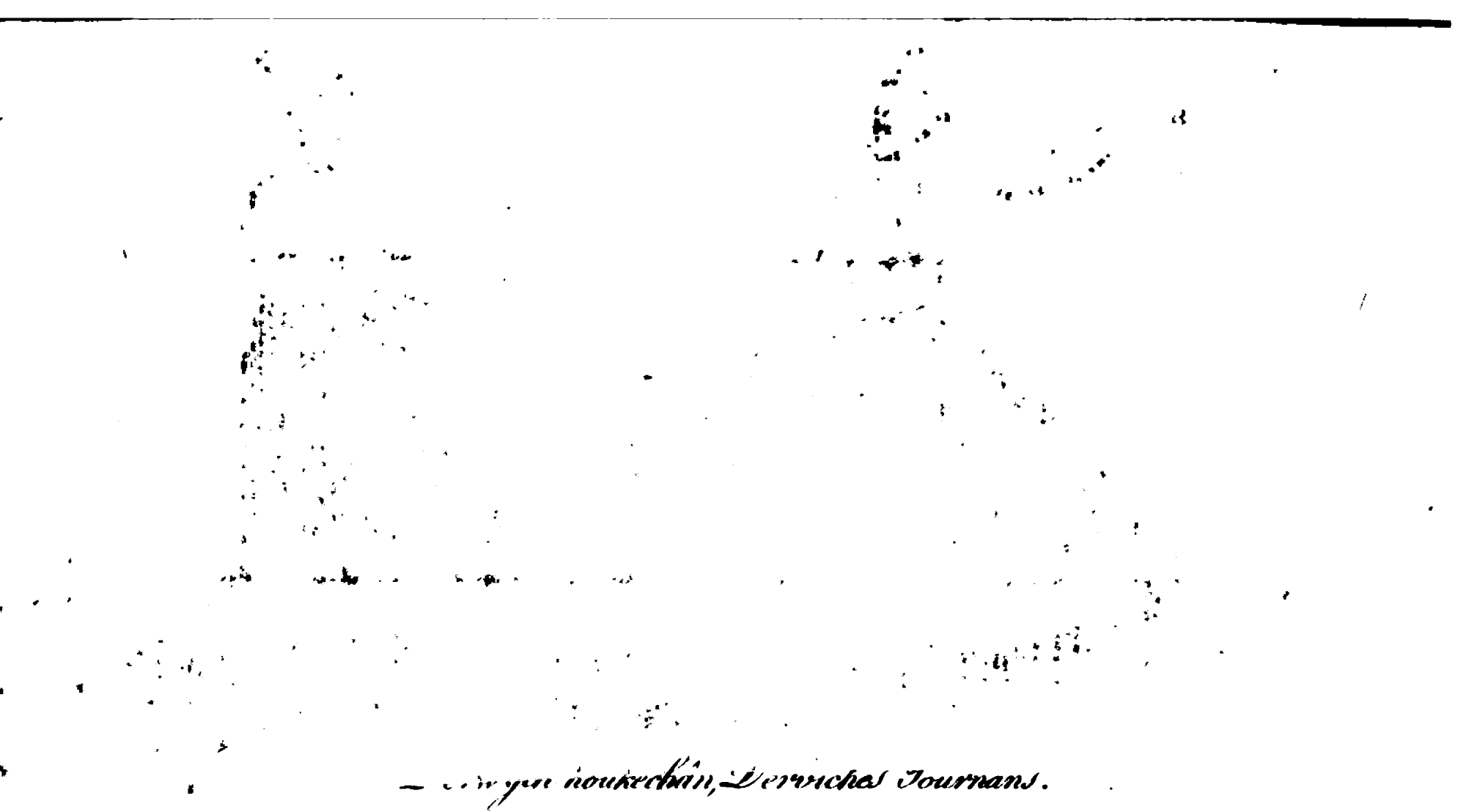

nom qu'on donne encore à tout dévot qui mène une vie contemplative ; on les appela ensuite *faqyrs* (pauvres), parce qu'ils renoncent à tous les biens terrestres. Quelques-uns, entraînés par le délire de l'imagination, établirent des ordres monastiques, dont les exercices furent plus ou moins rigou-

---

font dériver de *ssoùf*, mot arabe qui signifie de la laine : certains écrivains seroient tentés de le tirer du grec σοφος, *sophos*, sage ; il seroit difficile, ce me semble, de décider entre ces deux opinions. La dynastie des rois de Perse, anéantie par Thahmas-Couly-khan, portoit le nom de *ssofy*, parce qu'elle devoit son origine à un religieux de l'ordre ou plutôt de la secte des ssofys ; ils avoient en effet formé en Perse une espèce de secte de philosophes contemplatifs.

L-s.

reux et bizarres : enfin leurs disciples portèrent, par humilité, le nom de *dervyche* (pauvre). Ces sociétés, qui existent presque toutes encore, sont en très grand nombre ; mais on en compte trente deux qui sont les plus distinguées (1).

Nous ne parlerons que des ordres religieux, qui, par la célébrité de leur origine ou la singularité de leurs pratiques, attirent l'attention des voyageurs.

Chacun de ces ordres religieux fut établi sur des principes bien distincts. Non-seulement leur vêtement n'est pas le même, d'ordre à ordre, mais

(1) On peut en voir la liste chronologique avec le nom des fondateurs dans le *Tableau de l'Empire othoman*, par M. Mouradgea d'Osson. L-s.

il diffère des simples dervyches aux chéyks, leurs supérieurs. Cette différence est remarquable dans les turbans, ainsi que dans la coupe, la qualité et la couleur des habillemens. La robe des chéykhs est d'ordinaire de drap vert ou blanc, garni en hiver de petit-gris ou de martre zibeline. La plupart des dervyches se contentent de l'aba, feutre noir, blanc ou jaunâtre; les djelvétys et les cadrys sont en noir; ces derniers ont adopté aussi le noir pour leur turban et leurs bottines. Les mevlévys et les békrys ont de grands bonnets cylindriques de feutre; les roufays ont des bonnets plus petits, garnis d'une toile grossière, et les autres dervyches des turbans dont le nom (*tadje*), et la forme indiquent une couronne, avec

des plis plus ou moins multipliés. Généralement ils laissent croître leur barbe et leurs moustaches; quelques uns portent leurs cheveux très longs, flottans sur les épaules, ou relevés en forme de chignon.

Les dervyches font un noviciat, dont les épreuves sont plus ou moins austères. Les uns répètent trois cent une fois par jour les paroles *îlah illâ âllah*, que le supérieur leur souffle dans l'oreille, et ils vivent six mois, et même un an dans une retraite profonde; d'autres travaillent pendant mille et un jours dans les derniers emplois de la cuisine du couvent: au reste tous les ordres sont obligés de réciter, à différentes heures, des prières, soit en commun, soit en particulier; et quelques-uns exécutent des danses sur

des évolutions particulières très fatigantes et même dangereuses. Les Turks ressemblent en cela aux Chinois, qui ont aussi des danses religieuses très compliquées.

Parmi les dervyches, quelques-uns restent assis en rond, et très serrés les uns contre les autres, exécutant en mesure des mouvemens de tête et de corps. D'autres font les mêmes exercices debout et se tenant par la main. Nous allons décrire, en peu de mots, les pratiques des roufays, qui embrassent presque toutes celles des autres ordres et se divisent en cinq scènes qui durent plusieurs heures.

Ces exercices ont lieu dans une salle construite en bois, et disposée exprès dans chaque couvent. On n'y

voit aucun ornement, à l'exception d'une niche (*mihrab*) servant d'autel, et qui se trouve dans la partie du mur qui est du côté de la Mekke. Au-dessus de cette niche est écrit le nom du fondateur de l'ordre, ainsi que des versets du Coran.

D'abord tous les dervyches rendent leurs hommages à leur chéykh, assis devant l'autel. Les quatre plus anciens se placent à ses côtés. Les autres se mettent successivement à genoux, lui baisent la main, s'asseyent ensuite autour de la salle, et chantent le premier chapitre du Coran en se balançant.

La deuxième scène s'ouvre par une prière au prophète : ensuite les dervyches se lèvent, se serrent en rond les uns contre les autres et se balancent,

ne se soutenant que sur le pied droit, tandis que le gauche fait un mouvement contraire à celui du corps. On n'entend que les mots *yâ-allâh-yâ-hòu* (1), des gémissemens et des sanglots. Les uns versent des larmes, les autres suent à grosses gouttes. Tous ont le visage pâle et l'œil mourant.

Après une pause de quelques minutes, on exécute la troisième scène, pendant laquelle l'un des anciens chante une prière. Les dervyches, toujours en cercle, précipitent leurs

(1) O Dieu, lui, c'est-à-dire celui qui est : le mot arabe *hoùé*, que l'on prononce vulgairement *hoù*, est proprement le pronom de la troisième personne. Employé isolément, il désigne le Très-Haut, c'est-à-dire celui qui est. L-s.

mouvemens : l'un d'eux, qui est au centre, les encourage par son exemple.

Pour la quatrième scène, ils quittent leurs turbans, appuient leurs bras sur les épaules les uns des autres, et font le tour de la salle à pas mesurés et en frappant des pieds, ou en sautant par intervalles, aux cris redoublés de *yâ-âllah-yà-hòu*, et avec des hurlemens affreux, jusqu'à ce que leurs forces soient tout-à-fait épuisées.

La dernière scène est la plus effrayante. Leur anéantissement se change en une sorte d'extase appelée *halet*. Au milieu de cette espèce de délire, ils sollicitent l'épreuve du fer ardent. On fait rougir en effet plusieurs coutelas et autres instrumens de fer. Le supérieur, après les avoir portés légèrement à la bouche, les

distribuent aux plus fervens des dervyches : alors ces fanatiques semblent transportés de joie. Ils lèchent, mordent, serrent entre leurs dents ces fers rouges, et finissent par les éteindre dans leurs bouches. D'autres s'en percent différentes parties du corps. Ils supportent la douleur avec un courage héroïque, et y succombent sans se plaindre. Alors le cheyhk visite les patiens, souffle sur leurs blessures, y met de la salive, récite des prières, et leur promet une prompte guérison. On dit qu'en effet, vingt-quatre heures après, on voit les cicatrices de ces blessures.

Les sadys racontent que leur fondateur, coupant du bois aux environs de Damas, trouva trois énormes serpens dont il se servit pour lier son

fagot. Ses disciples manient les serpens, les mordent et les mangent tout vivans sans en éprouver aucun accident.

Les mevlévys ont aussi des pratiques fort singulières. Le lieu de leur assemblée est une salle octogone autour de laquelle règnent deux galeries : la supérieure, destinée aux musiciens ; l'autre, aux spectateurs séculiers d'une des plus étranges cérémonies que l'esprit humain puisse concevoir. Autour de la salle sont suspendus des tableaux chargés d'inscriptions arabes.

Le supérieur entre le premier et prend place ; ensuite arrivent les religieux, un à un ; ils viennent le saluer, et vont s'asseoir en attendant qu'il s'en trouve assez pour qu'on commence, c'est-à-dire une vingtaine

au moins. Alors le supérieur récite à haute voix une prière durant laquelle les dervyches frappent des mains contre le plancher de la galerie qu'ils font semblant de baiser de temps à autre ; ensuite ils chantent quelques instans avec accompagnement de musique ; cependant le supérieur se lève, fait trois fois à pas lents le tour de la salle, saluant toujours, en passant, l'inscription suspendue au-dessus de sa tête. Aussitôt tous les dervyches suivent son exemple, et il revient s'asseoir à sa place. Ce triple tour étant fait, les dervyches jettent à bas leurs manteaux avec promptitude, déroulent une espèce de jupe de laine ou de drap qu'ils ont coutume de porter ; puis chacun commence à se mouvoir en rond, à peu près

sans quitter sa place. Ils pirouettent comme sur un axe, sans rien toucher de ce qui les entoure, et en augmentant de rapidité pendant vingt minutes consécutives : bien plus, ils tiennent leurs mains à la hauteur des épaules, afin d'augmenter par cette gêne l'espèce d'enthousiasme et de vertige où cet exercice ne manque jamais de les jeter. A mesure que s'accroît la vélocité du mouvement, ils élèvent leurs mains de plus en plus, et finissent par étendre horizontalement les bras dans toute leur longueur, et toujours sans toucher ni leurs voisins, ni la muraille. Cette cérémonie qui se réitère jusqu'à trois fois de suite, a lieu au bruit de tout l'orchestre, et ne manque ni d'ordre ni de gravité. (Voy. sur la gravure, etc. etc.)

Ces dervyches sont en général très bons musiciens : ils jouent du psaltérion, du sistre, de la basse de viole, du tambour de basque et du tambourin. Cet ordre est le plus estimé des grands. Celui des beygtachys est en vénération parmi les janissaires, parce que le jour de leur création sous Orkhan Ier, Hadjy Beytasch, le fondateur de cet ordre, posa sur leur tête la manche de son habit en leur donnant sa bénédiction. Ces troupes entretiennent plusieurs beygtachys dans leurs casernes.

Tout le monde est admis sans difficulté chez ces dervyches, et les étrangers sont reçus avec civilité ; en retour, les habitans leur font l'accueil le plus distingué. Il en est qui réservent leurs aumônes pour ces reli-

gieux, et qui même en entretiennent chez eux.

On appelle *séyyâh* les dervyches voyageurs. La gravure en regard représente deux de ces dervyches, l'un de Constantinople et l'autre de Syrie. Un d'eux a un chapelet pendu à la ceinture, et l'autre un cimeterre ; ce qui annonce des habitudes un peu différentes (1).

---

(1) Les Turks tiennent continuellement un chapelet à la main : il leur sert de contenance; et tout en fumant ou s'occupant à toute autre chose, ils font glisser les grains un à un avec le pouce et l'index : et qu'on n'imagine pas que l'usage en soit réservé aux seuls dervyches ou aux membres du corps des ulémas; c'est une méthode généralement adoptée. On peut voir, dans le volume précédent, page 172,

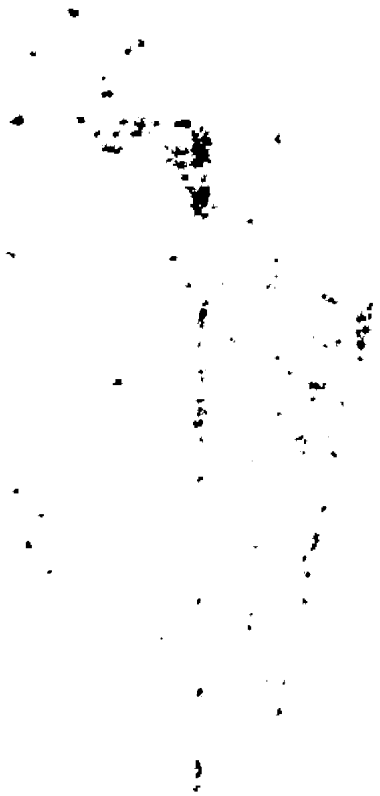

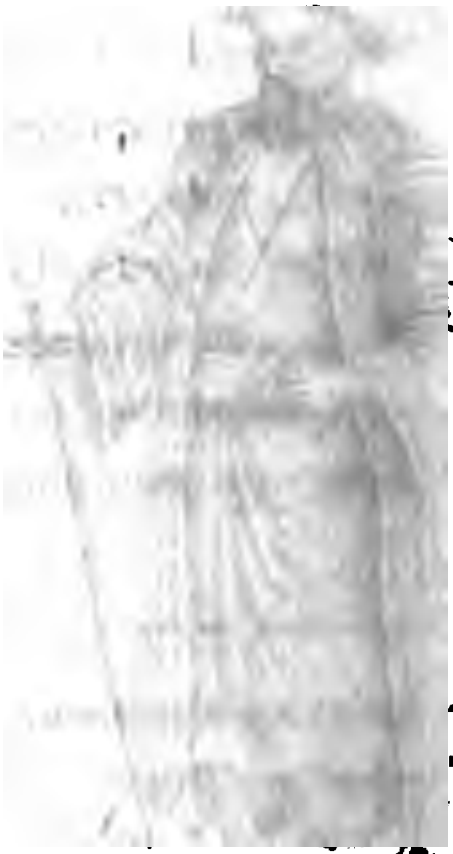

Dervyche. Dervyche de Syrie.

Ils parcourent tous les états mahométans, vivent d'aumônes, marchent sans chaussures, et se condamnent aux pratiques les plus austères. La plupart cependant sont de véritables vagabonds qui se livrent à tous les excès : il y en a d'autres qui ont, à la vérité, des monastères; mais dès qu'ils en sont une fois sortis, ils n'y remettent plus le pied, et passent le reste de leur vie à se montrer de côté et d'autre; car le supérieur, en leur donnant leur congé, les taxe

---

un chapelet à la main du coullouedjy, officier inférieur des janissaires. Les chapelets sont un objet de telle importance, que les gens riches remplacent l'ambre, l'ivoire et l'ébène, dont on fait les plus ordinaires, par de grosses perles ou des émeraudes.

à une certaine quantité d'argent ou de provisions qu'il faut trouver et envoyer au couvent, faute de quoi l'entrée leur en est fermée : aussi, quand un séyyah arrive dans une ville, il s'en va au marché ou à la salle commune du *djami* (de la mosquée). Là, il crie de toute sa force : *Yâ allah! sehden bech bign altoun istérim.* « O Dieu ! envoyez-moi cinq mille pièces d'or, etc. etc. » Après avoir recueilli les aumônes du peuple, il passe à une autre place pour faire le même métier, vivant toujours loin de son couvent jusqu'à ce qu'il ait amassé la somme qu'on lui a imposée. Il y a dans l'Inde quantité de ces moines qui courent le monde, et passent au travers de tous les pays mahométans, n'ayant pour toute provision qu'un

agréable babil. Ils amusent le peuple de récits d'histoires merveilleuses, et tirent d'abondantes aumônes des gens crédules et curieux. Ces vagabonds indiens ne peuvent qu'être infiniment à charge à l'empire othoman.

Cantemir rapporte à ce sujet ce qui arriva à Constantinople, sous le règne de Soléïman II. Il y vint un Indien avec le caractère plutôt de courrier que d'ambassadeur. Introduit chez le grand-vizir Kiuperly Mustapha, il lui délivra des lettres du Grand-Mogol (les Turks le nomment padichah de l'Inde), ajoutant de vive voix que son maître, ayant appris que l'empire othoman paroissoit décliner, tandis que les ennemis de la loi de Mahomet augmentoient en puissance, lui avoit donné ordre d'offrir de sa

part, et par un pur mouvement de zèle, à Sa Hautesse, tous les secours d'hommes et d'argent qu'il avoit à sa disposition. Dans sa réponse, le vizir, dit-on, remercia fort le Grand-Mogol de ses offres obligeantes, assurant qu'il y étoit très sensible, et qu'il tâcheroit, de son côté, de les reconnoître en toute occasion; que cependant l'empire othoman étoit pour le présent en état de soutenir sa gloire depuis la prise de Belgrade; mais que, puisque son maître témoignoit une si bonne volonté pour les intérêts de la Porte, il ne pouvoit dissimuler que la plus grande faveur que Sa Majesté Indienne pouvoit lui faire, étoit d'empêcher que les religieux mendians de ses états n'entrassent sur ceux de Sa Hautesse.

Les poëtes orientaux se moquent souvent des dervyches. Saady prétend que l'extérieur d'un dervyche est d'avoir l'habit déchiré (jeu de mots sur le nom de *khircah*, qu'on donne à la robe des dervyches, et qui veut dire en effet robe déchirée); mais que son intérieur doit être un esprit vif et attentif, et une chair ou concupiscence morte. Le même poëte dit aussi de l'un de ces ordres : « *Vous portez selon votre règle un habit bien blanc, et un livre dont la couverture est fort noire; vous avez grand soin d'ajuster vos manches: je vous conseille cependant, avant toute chose, de retirer vos mains et vos desirs des choses de ce monde; car, après ce que vous aurez fait, il importe peu que vos manches soient longues ou courtes.* » Il dit ailleurs :

« Ayez les vertus d'un véritable dervyche, et puis, au lieu d'un bonnet de laine, prenez le feutre de tatar. » Au rapport de Chaféi, un dervyche avoit été souvent invité dans une maison d'où on le renvoyoit chaque fois aussitôt ; le maître lui dit un jour qu'il admiroit sa douceur et sa patience : le dervyche répondit qu'il n'y avoit pas lieu d'admirer en lui cette disposition qui n'étoit pas une vertu, mais seulement une des qualités des chiens qui viennent quand on les appelle, et qui s'en vont quand on les chasse.

Pour dire ce qui est à l'avantage des dervyches comme ce qui leur est défavorable, nous rapporterons ici un trait de courage et de magnanimité d'un santon.

Après un échec reçu de la part des

Européens, il est rare que le peuple ne se porte pas à quelque excès contre les chrétiens de toutes les sectes, les accusant du malheur qui leur est arrivé et d'être d'intelligence avec l'ennemi. Après la descente des Français en Egypte, la canaille força les couvens, sous prétexte de chercher les armes qu'on prétendoit y être cachées, et de saisir la correspondance des moines chrétiens, mais dans l'intention peut-être de les massacrer jusqu'au dernier. Les moines prirent la fuite, et auroient eu beaucoup de peine à se soustraire à la fureur populaire; un santon les sauva. Cet homme, doué d'un esprit de tolérance bien rare, se mit à haranguer tout-à-coup la populace, et lui représenta qu'elle n'avoit rien trouvé qui vérifiât ses soupçons;

que ces chrétiens n'avoient point opposé de résistance ; qu'ils étoient innocens de l'entreprise des Français. Il parvint à calmer l'effervescence du peuple, et en obtint de laisser rentrer les moines dans leurs couvens. Un si grand service méritoit une grande récompense. Les religieux ayant ramassé une forte somme l'offrirent au santon, qui, par un dernier trait de désintéressement, se défendit obstinément de la recevoir.

On met encore au nombre des religieux mahométans de vrais épicuriens, appelés *calendery* ou calenders, qui se font gloire de mener la vie la plus dissolue. Santon-Calendery, leur fondateur, n'avoit point d'autre plaisir que de proférer le nom de Dieu jour et nuit au son de la flûte. Il étoit,

disent-ils, excellent médecin et savant philosophe. Il avoit la tête nue et le corps plein de plaies, qu'il se faisoit lui-même avec un couteau : la peau d'une bête sauvage étoit son seul habillement. Ses disciples sont bien éloignés de ce genre de vie ; car ils n'aiment que la joie et le plaisir, et passent les jours et les nuits dans la débauche. Avides parasites, on les voit quelquefois dans les maisons des grands prêcher avec fruit leur morale relâchée ; mais plus souvent on les trouve dans les cafés et dans les cabarets. Leur maxime ordinaire est : Aujourd'hui à nous, demain à lui ; qui sait qui en jouira ?

Il n'en est pas de même des edhémys, autres religieux, ainsi nommés d'Ibrahim-Edhem, leur fondateur. Ceux

qui sont de cette secte, se nourrissent de pain d'orge, prient et jeûnent souvent, et s'étudient à devenir habiles prédicateurs. Leur habit est de gros drap, et leur bonnet de laine garni d'un turban. Ils vivent dans les déserts et dans les forêts, où quelques-uns apprivoisent des cerfs et d'autres animaux sauvages, qu'ils vont ensuite promener dans les villes.

En général, tous ces religieux, si l'on en excepte les calenderys, sont de grands hypocrites, qui ne s'occupent que d'attirer sur eux les aumônes et la vénération des particuliers. Sulthan Bajazet leur donna de grands biens. Quelques-uns de ses successeurs l'ont imité; mais aujourd'hui l'on se contente de les souffrir.

Nous devons observer qu'en Turkie

les dervyches ne font point vœu de pauvreté ni de célibat, la religion musulmane regardant comme un crime de rester dans cet état ; mais ils n'ont point leurs femmes dans le couvent, où ils ne se rendent que très rarement et à des heures réglées. Ils les tiennent dans leurs maisons particulières. Le cheykh seul a son harem dans le tekyéh.

Chaque dervyche a une profession qu'il exerce pour gagner sa vie et nourrir sa famille ; car le cheykh ne donne que le moins qu'il peut, et réserve presque tout pour lui. Le dervyche n'est point lié irrévocablement à son état ; s'il s'en dégoûte, il est libre de quitter l'habit et le bonnet qui le distinguent, et d'embrasser une autre profession.

L'imam qui dessert une mosquée

est dans le même cas. Après les mo-mens de la prière publique, qui sont très courts, il exerce une profession quelconque pour augmenter son aisance, et rien ne l'empêche de renoncer au service de la mosquée et de devenir cadhy, agha des janissaires, ou pacha.

ISLAMISME,

OU

RELIGION MUSULMANE.

TOUT en cherchant à réussir par l'attrait de la nouveauté, Mahomet ne vouloit pas que sa doctrine s'éloignât trop des autres. Il en fit un mélange qui prouvoit son adresse. Il prit aux idolâtres le fatalisme et le sacrifice des animaux; aux Hébreux, la circoncision, la suppression des images et l'usage de prier dans les champs; aux chrétiens, le jugement dernier, la vénération des morts, les jeûnes, les

pélerinages et la visite des Saints-Lieux. Les sectateurs de l'islamisme en exaltant leur fondateur, affectèrent de ne point mépriser ceux des autres religions. Ils comptent trois prophètes envoyés de Dieu : Moïse qui donna sa loi pour instruire les hommes; le Christ qui fit des miracles pour les convertir; et Mahomet qui s'arma du glaive pour les soumettre et les punir. Mahomet ne reconnut qu'un seul dieu et renonça aux mystères de la trinité et de l'incarnation, pour mieux se mettre à la portée du vulgaire. Il abolit la confession et y substitua les ablutions : déjà salutaires pour le corps dans un climat brûlant, il en fit le remède de l'ame. Il amorça le peuple par l'appât du plaisir, vainquit l'esprit en rassasiant les sens, promit un pa-

radis de délices; et la polygamie, qu'il autorisa par sa loi, contribua beaucoup à l'étendre.

Le Coran, que les Turks regardent comme le seul livre divin, est un mélange de maximes et de faits qui se combattent, et qui prouvent que les circonstances, les besoins différens, et jusqu'aux passions de Mahomet, lui firent composer chacun des chapitres: il n'en fut fait un recueil qu'après la mort de ce prétendu prophète.

Nous avons déjà tracé, dans le premier volume, un abrégé des principaux faits relatifs à l'établissement de l'islamisme. Nous allons ici considérer les cérémonies, la doctrine et les lois de cette religion, contenues dans trois livres qu'on peut nommer le code de la loi mahométane. Ces

livres soit le *Coran*, le *Sonnah*, ou les traditions du prophète, enfin, les commentaires ou conséquences qu'en ont tirées les khalyfes et les docteurs de la loi.

On attribue, comme on sait, à Mahomet le Coran, et quelques lois pour le gouvernement civil. Les autres ouvrages révérés par les Turks ont été composés par Aboubekr, Omar, Osman et Aly, qui lui succédèrent. Les commentaires des khalyfes d'Egypte et de Baghdad étoient aussi d'autorité divine parmi les Turks; mais l'opinion de l'infaillibilité de ces pontifes s'étant perdue avec leur puissance et leur grandeur temporelles, elle fut transférée au mufty.

Le mot *êslâm*, dont nous avons fait islamisme, signifie proprement

soumission, dévouement à Dieu, parce que, après le mot *éslâm*, il faut sous-entendre *lillahi* (à Dieu) (1), et *moslems*, ou vérités révélées. C'est, selon un certain théologien musulman, un édifice élevé sur cinq colonnes principales, qui forment les préceptes du culte public : 1°. la profession de foi ; 2°. la prière ; 3°. la dîme aumônière ; 4°. le jeûne canonique ; 5°. le pélerinage de la Mekke (2).

---

(1) *Moslem*, pluriel *moslemons*, ou suivant les Persans, *moslemân*, dont nous avons fait musulman, signifie soumis, dévoué à Dieu, et non pas sauvé, ou sain et sauf, comme la plupart des orientalistes l'ont pensé jusqu'à présent. L-s.

(2) D'autres admettent sept articles : la profession de l'unité de Dieu, la profession de l'apostolat de Mahomet, la

Les articles relatifs au culte extérieur, sont les statuts de l'islamisme, *chourouth-islam* ; ils sont de nécessité absolue pour le salut : on les nomme *farz*. Il y a une autre espèce de préceptes de religion, qu'on nomme *sunnéh*, dont on peut retarder l'exécution ou même se dispenser en certaines occasions. Ce sont, par exemple, la circoncision et les cérémonies dont elle est accompagnée, et qu'on nomme en turk *sunnet-dingusis*.

Ainsi, les Turks ne pratiquent jamais la circoncision avant la septième année, et ils croient qu'un enfant qui, avant cet âge, meurt incirconcis, sera néanmoins reçu en paradis. A l'égard des

---

purification, les cinq prières, l'aumône, le jeûne du ramazan, et le pélerinage de la Mekke. L-s.

cinq prostrations aux prières du midi, on peut n'en faire que trois. Celles-là seules sont de commandement divin; elles sont *fars*. Les deux autres n'étant pas instituées par le prophète ni autorisées par la pratique, peuvent être omises. C'est cependant un péché, mais il n'est pas réputé mortel; et pour celui qui les omettroit toutes, il doit s'attendre à souffrir pendant plusieurs années, en purgatoire, les tourmens dus à sa transgression.

Le nom du Purgatoire est *àraf*, pluriel du mot *arf*. Ces deux mots signifient un lieu mitoyen entre le paradis et l'enfer. Les Turks ne sont pas trop d'accord sur la qualité de ceux qui doivent être en purgatoire; mais, généralement parlant, ils y placent ceux dont les bonnes et les mau-

vaises actions sont tellement balancées, que cette égalité les empêche de monter en paradis, comme de descendre en enfer : l'un de leurs châtimens doit être la vue des bienheureux, et un desir ardent d'être en leur compagnie, bonheur dont ils sont privés jusqu'au jour du jugement : c'est alors que, prosternés devant la face de leur Créateur, ils mériteront, par cet acte d'adoration, que leurs bonnes œuvres l'emportent sur le poids des mauvaises, et il leur sera dit ces consolantes paroles : « *Entrez en Paradis, fin de vos craintes et de vos peines.* » Saady, au sujet de *l'araf*, dit que *les bienheureux le regardent comme l'enfer, et que les damnés l'estiment un paradis.*

Passons aux articles de précepte

divin ; ils sont seulement au nombre de cinq, comme nous l'avons déjà dit. Nous y intercalerons cependant plusieurs autres pratiques qui en dérivent, et qui sont considérées comme aussi essentielles, telles que les ablutions ou purifications, sans lesquelles la prière n'a aucune valeur.

PROFESSION DE FOI.

Elle consiste en ces paroles : *Je confesse qu'il n'y a point de Dieu, sinon Dieu, et que Mahomet est son prophète.* « *Âchehadou en lâ îla êllâ âllah, oé Mohhammed reçoul âllah.* » Ces paroles furent, dit-on, proférées par l'ange Gabriel, pour imprimer au prophète le caractère de l'islamisme lors de la première apparition sur la montagne Herat, où il lui dicta le premier chapitre du Coran. Les mahométans se servent de ces paroles dans tous les cas où ils sont tenus de renouveler leur profession de foi par obligation légale

et religieuse. Les étrangers qui embrassent cette doctrine sont aussi tenus de confesser que la religion de Mahomet est la seule véritable. Nous ne devons pas oublier de remarquer que les chyites ou sectateurs d'Aly, tels que les Persans, ajoutent à la profession de foi ces mots, qui ont fait couler des torrens de sang : *et Aly est le lieutenant de Dieu.*

PURIFICATIONS (*T'hahares.*)

Les purifications ou lustrations sont considérées comme un acte préparatoire pour s'acquitter dignement de la prière et des autres devoirs religieux. Quelques docteurs ont même substitué la purification à la profession de foi.

Les purifications consistent en lavage, ablution et lotion.

Le lavage (*ghasl*) est requis pour toute espèce de souillure, comme les sécrétions naturelles de l'homme, des animaux, etc., sur quelque partie du corps ou des vêtemens : toute chose souillée doit être lavée et purifiée avec de l'eau simple et naturelle, du vinaigre ou de la terre.

L'ablution (*abdest*) (1) est employée pour les souillures non substantielles : elle consiste à se laver tout le visage, à tremper les mains dans l'eau, et à les porter à la tête et à la barbe pour

(1) C'est un mot persan composé, qui signifie lavement des mains. *Ab*, eau, et *dest*, main; la même cérémonie s'exprime en arabe par *oùdhoù*, que les Turks et les Persans prononçent *oùzoù*. L-s.

en baigner au moins la quatrième partie, à se laver les mains et les bras jusqu'au coude, à se laver les pieds jusqu'à la cheville; cette ablution se renouvelle trois fois, et on la fait de suite, sans attendre que la partie lavée soit sèche, pour baigner l'autre: on accompagne ces pratiques de prières analogues.

La lotion (*ghoussl*) consiste à se laver d'abord la bouche et les narines, ensuite tout le corps. Il faut laver ses oreilles, dénouer ses cheveux et ses tresses; et si l'on porte une bague, il faut la tourner et la remuer pour que cette partie du doigt soit aussi baignée. Les causes qui obligent à cette lotion générale, sont la cohabitation, les infirmités périodiques du sexe et les couches.

Les eaux convenables pour les purifications sont celles qui sont nettes et limpides, telles que les eaux de pluie, de source, de fontaine, de puits, de ruisseau, de fleuve, de neige et de glace ; les eaux de la mer peuvent être aussi employées à cet usage : mais on ne peut se servir des eaux composées, telles que le *chérbet*, des eaux de senteur, comme l'eau rose, de celles qui sont chargées d'aromates. La plus légère immondice la rend impure. Un puits souillé par le mélange ou la chute d'un objet impur doit être vidé.

Les purifications pulvérales (*teyemmum*) n'ont lieu qu'à défaut des eaux pures. Le sable, la terre, la poussière, la chaux, le corail, la cendre, l'étain, le cuivre, peuvent servir à la purifi-

cation. La manière d'employer ces matières consiste à poser dessus les deux mains ouvertes, à les porter au visage, après les avoir secouées horizontalement l'une contre l'autre, à répéter le même attouchement, et à se frotter ensuite les bras jusqu'aux coudes. Cette sorte de lustration fut pratiquée par Mahomet, lorsqu'il se trouva, à la suite de la bataille nommée *Ghazouèh Mery*, dans un lieu désert et aride.

Les grands, les gens aisés et les femmes s'acquittent du *namâz* (1) (*prière*), dans l'intérieur de leurs mai-

(1) Ce mot est commun aux Turks et aux Persans ; les Arabes disent *ssélouat*. Les dénominations des différentes prières données plus bas sont toutes particulières à la langue turke. L.-s

sons ; ils y font ainsi les ablutions prescrites.

On se met sur le bord du dyvan (*ssofâ*), devant une espèce de cuve d'étain ou de cuivre étamé, posée sur une pièce ronde de drap rouge, pour que le tapis de la chambre ne soit point mouillé. Un domestique, un genou en terre, verse l'eau à son maître. Un autre tient le linge pour l'essuyer.

La lotion, qui s'étend sur tout le corps, se répète deux, trois, et jusqu'à quatre fois la semaine. Cette loi est la cause du fréquent usage des bains chauds chez les Turks : nous en parlerons dans un article particulier.

NAMAZ,

(LA PRIÈRE.)

On nomme *namaz* les prières communes de tous les jours, que la loi commande aux Turks de répéter cinq fois en l'espace de vingt-quatre heures. En voici la distribution : *ssabah namazy* est la prière du matin ; *oileh namazy*, celle de midi ; *akïndy namazy*, celle de l'après-dînée ; *ahcham namazy*, celle du soir ; *yatzn namazy*, celle de la nuit. Trois de ces prières sont fixes ; savoir ; celles du matin, de midi, et celle qui suit le coucher du soleil ; les deux autres, qui sont pour l'après-dîner

et le milieu de la nuit, sont mobiles, selon que les jours sont plus courts ou plus longs : par exemple, au temps de l'équinoxe, les prières du matin se disent avant la douzième heure de la nuit, c'est-à-dire à l'heure qui précède le lever du soleil, entre nos cinq et six heures du matin ; les prières du midi à la sixième heure du jour : c'est partout midi ; celles de l'après-dîner à la neuvième heure, qui répond à nos trois heures ; celles du soir à la douzième heure, c'est nos six heures ; enfin les prières de la nuit se disent alors une heure et demie après le soleil couché, c'est sept heures et demie. Le scrupule des Turks va si loin pour l'acquit ponctuel de ces prières, que si on y manque à l'heure marquée, ils regardent comme inutile de les ré-

citer après. Elles doivent, disent-ils, être un jour répétées dans l'araf (le purgatoire); ainsi, ce n'est point remplir la loi, ni présenter quelque chose d'agréable à Dieu que de dire la prière du matin après le lever du soleil, celle de midi à la neuvième heure, celle de trois heures à six, celle du soir la nuit, ni celle de la nuit au point du jour.

Les armées, en campagne ou avant le combat, s'acquittent du *namaz*; mais quand la bataille est commencée, et qu'elle dure au-delà du temps marqué pour la prière, on l'omet sans péché, et l'on croit même faire une action infiniment plus méritoire et plus conforme au culte de Dieu, de combattre contre les chrétiens. Les vendredis, qui sont comme les dimanches

des Turks, ont ceci de particulier, que l'on va six fois à la mosquée, et que l'on récite quantité de prières de surcroît entre le lever du soleil et midi: on appelle ces prières *nafileh namazy*.

La prière exige quatre conditions auxquelles tout mahométan doit se soumettre pour s'en acquitter dignement; savoir: l'état de propreté parfaite, qui consiste à n'être atteint d'aucune souillure. (L'on se purifie par les différentes ablutions dont nous avons parlé). La seconde condition est l'attention de couvrir les parties du corps que la pudeur ou la bienséance ordonne de voiler. La troisième est la position du corps, qui doit toujours être tourné vers le kéabéh de la Mekke, centre de réunion pour toutes les prières du genre humain. Si le fidèle

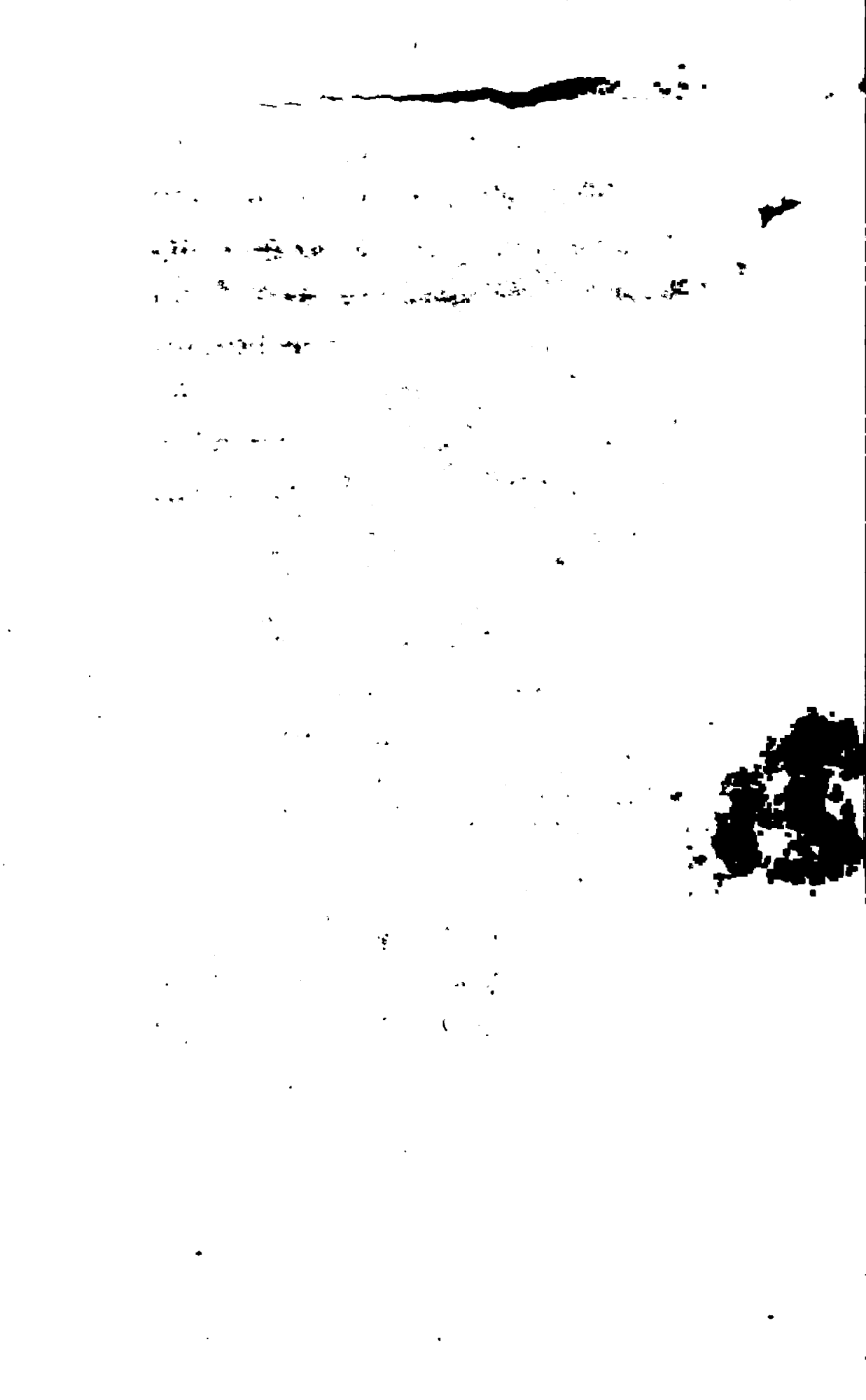

Postures pour faire la prière ou Namáz.

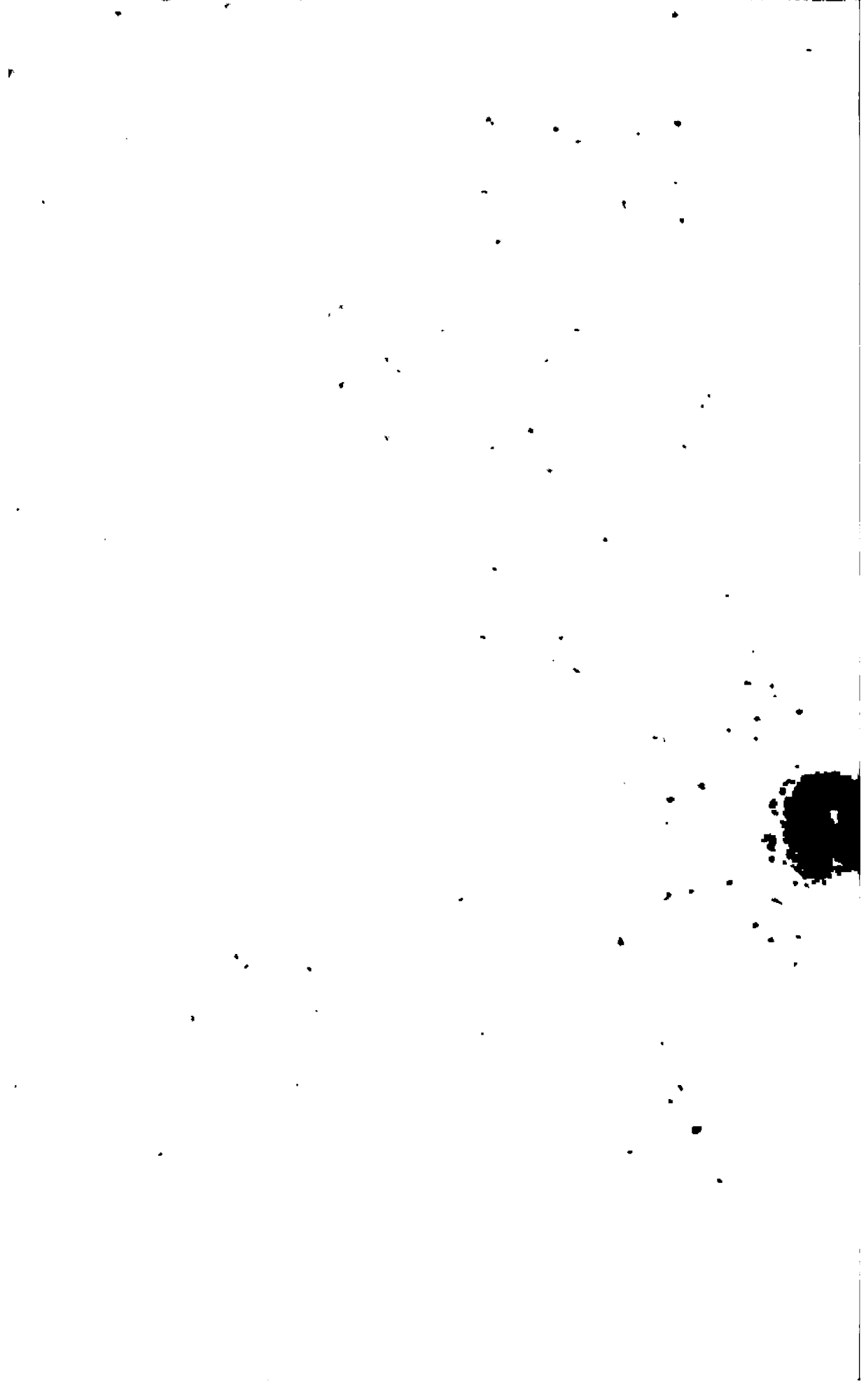

ignore la position du kéabéh, il doit faire tous ses efforts pour la connoître; mais quel que soit le résultat de cette sollicitude, la prière est valide. La quatrième condition est l'intention; elle suffit dans certains cas.

Les positions à observer pendant la prière, et qui la constituent en quelque sorte, sont les suivantes :

1°. On doit se tenir debout, dans le recueillement le plus respectueux; puis hausser les deux mains, les doigts entr'ouverts, et porter le pouce sur la partie inférieure de l'oreille en récitant le tekbyr (oraison préliminaire). Telle est la position du tchaouch (A) de la planche en regard.

2°. On pose les deux mains au-dessous de la ceinture, la main droite toujours sur la main gauche, baissant

les yeux vers la terre et récitant le fatéhah (oraison qui veut dire préface, parce qu'elle est tirée de l'exorde du Coran). (Voyez, dans cette position, un officier inférieur des janissaires.) (B.)

3°. On s'incline fort bas, de manière à mettre la tête et le corps dans une position horizontale, posant les doigts bien entr'ouverts sur les genoux, et l'on récite une prière. (Voyez un toptchy-bachy dans cette situation.) (C.)

4°. On se relève un moment, et on fait ensuite une prosternation (Voyez le mendiant D.), la face contre terre, de façon que les doigts des pieds, les mains, le nez et le front touchent le sol.

5°. On se relève de terre et on ré-

cite une prière, en se tenant debout, mais sans remettre les pouces aux deux oreilles. Cette posture ressemblant, à peu de chose près, à la première, nous n'avons pas cru devoir la faire graver.

6°. Après avoir fait une prostration, on reste un instant assis sur ses talons, les mains posées sur les cuisses. (Voyez le mahométan E, habitant d'Yrguen en Chine.) (1) Dans cette

(1) Le mahométan représenté fig. E est de la secte appelée *tchan-téou-hoéy-tsé*, musulman à tête enveloppée. Il a pour coiffure une étoffe de couleur roulée sur sa tête, en forme de pyramide. Ces mahométans n'étant que tributaires de la Chine, se montroient seulement dans l'intérieur de l'empire, lorsqu'ils venoient de deux en trois ans ap-

position, on prend encore une autre attitude, mais qui, ayant beaucoup

---

porter leur tribut. Entre plusieurs guerres qu'ils ont livrées aux Chinois, la plus mémorable est celle de 1784. Ils furent vaincus et exterminés par les vainqueurs, qui, d'après les ordres de Kien-Long, ne laissèrent la vie qu'à ceux qui n'avoient point atteint l'âge de quinze ans. Plus de trois cent mille individus périrent. Ces détails sont confirmés par les Mémoires imprimés des missionnaires, et par leur Correspondance inédite avec M. Bertin, ministre, correspondance qui appartient au libraire éditeur de cet ouvrage. La fig. E a été gravée d'après le recueil inédit des costumes envoyés de Pékin à ce protecteur des missions et des lettres.

Malgré l'extermination de tant d'individus, il reste encore un grand nombre de musulmans hors de la Chine, qui continuent à payer le tribut. On en compte

de rapport avec une des précédentes, n'est point gravée ici.

Toute cette partie de la prière forme un rikat. Le namaz est composé de plusieurs de ces rikat, et il se termine par la profession de foi et par une salutation que fait le dévot mu-

---

dans l'intérieur cinq à six mille familles, tous gens de basse condition.

L'islamisme s'introduisit à la Chine par les Tatars qui en faisoient profession. La première époque de son établissement est donc sous le règne de Gengis-Kan. Un des grands moyens qu'ils employoient pour propager leur religion, étoit l'achat des enfans chinois, qu'ils élevoient dans leur culte; et par là leur nombre s'étoit tellement augmenté, qu'ils en étoient venus, dans plusieurs endroits, jusqu'à ne plus souffrir aucun habitant qui n'allât à la mosquée.

les Turks font, au sujet de ce mot, le conte suivant. Un poète conservoit pour une vieille femme la même passion qu'il avoit eue pour elle lorsqu'elle étoit dans la fleur de l'âge : ses amis le plaisantant sur un amour si hors de saison, il leur répondit par ce distique : *guermesdjed yqiqdur amma mihhrab djevindéh.* « La mosquée est à la vérité en ruines, mais l'autel n'est pas encore détruit. » Ses ennemis, informés de ce trait d'esprit, le menèrent devant le juge, qui fut si frappé de l'irrévérence du poète, qu'il le condamna à perdre la tête.

EZAN (1),

OU

ANNONCE DES HEURES DE LA PRIÈRE.

Les disciples de Mahomet s'assemblèrent un jour pour délibérer sur les

(1) C'est ainsi que les Turks et les Persans prononcent le mot arabe *edzân*, qui est aussi le pluriel d'*adzn*, oreille. Quelques étymologistes ont imaginé, avec assez de vraisemblance, que ce dernier mot, qui se trouve dans plusieurs autres langues orientales, pourroit bien être la racine de l'*asinus* des Latins. L-s.

moyens d'annoncer au public les heures de la prière. L'on proposa successivement les drapeaux, les cloches, les trompettes et les feux pour signaux : mais ces moyens furent rejetés, parce qu'on ne vouloit point imiter les chrétiens, les juifs ou les Indiens ; et l'on se sépara sans rien conclure. Pendant la nuit l'un d'eux, Abd'-allah, eut une vision. Un être céleste, vêtu de vert, lui dit : « *Je vais te montrer comment vous devez remplir ce devoir important de votre culte.* » Aussitôt il monta sur le toit de la maison, et il fit l'*ézan* à haute voix, avec les mêmes paroles dont on s'est servi depuis. A son réveil, Abd'-allah vint exposer sa vision à Mahomet, qui autorisa sur-le-champ un autre de ses disciples à s'acquitter

sur le toit même de la maison de l'office de muezzyn.

Voici les paroles de l'ezan : *Dieu très haut ! j'atteste qu'il n'y a pas de Dieu, sinon Dieu. J'atteste que Mahomet est le prophète de Dieu. Venez à la prière, venez au temple du salut. Grand Dieu ! il n'y a point de Dieu, sinon Dieu.* On y joint, à la prière du matin : *La prière est à préférer au sommeil.*

Le *muezzyn* répète chacune de ces phrases plusieurs fois de suite, du haut de la galerie des tours appelées *minareh*, et qui servent de clochers aux mosquées. Il est debout, les yeux fermés, les mains ouvertes et élevées, les pouces dans les oreilles, et le visage tourné vers la Mekke.

L'ézan ne peut être annoncé ni

par une femme, ni par un fou, ni par un homme ivre, ni par un vieillard décrépit. Les muezzyns qui annoncent la prière excellent ordinairement dans la mélodie; et le son agréable de leur chant a quelque chose de grand et de majestueux : l'ame est doucement émue, lorsque de son lit et à la lueur du crépuscule on entend ces voix mélodieuses répéter ensemble ces paroles : *venez à la prière, venez au temple du salut : la prière est à préférer au sommeil.*

Cet énan se renouvelle cinq fois par jour, et il met en mouvement tous les peuples qui professent l'islamisme. Lorsque la voix des muezzyns se fait entendre, le musulman, quel que soit son état, son rang, sa condition, abandonne tout pour faire la

prière, et on s'en acquitte dans les mosquées, dans les maisons, aux promenades publiques, enfin partout où l'on se trouve. Personne n'ose y manquer dans la crainte d'être traité d'infidèle ou de faux musulman. Le sulthan lui-même s'en acquitte dans une des chapelles du sérail avec les officiers de la chambre.

Le namaz se fait ordinairement en commun dans les mosquées. On commence par réciter l'ézan dans l'intérieur des temples. Le costume des imams est le même que celui qu'ils portent habituellement; mais le silence et le recueillement qui règnent pendant les cérémonies donnent à ce culte un caractère auguste et touchant. Quoiqu'en général les mosquées soient d'une grande simplicité,

il en est quelques-unes, et surtout celles qui ont été construites par les sulthans, qui se font remarquer par la richesse des matériaux, tels que des colonnes de marbres précieux et des pavés en mosaïque. Les murs ne sont ornés que de tablettes sur lesquelles on a écrit en gros caractères le nom de Dieu, *Allah*, celui du prophète et ceux de ses principaux disciples. On n'y remarque d'ailleurs aucune représentation humaine peinte ou sculptée : les autres décorations consistent en petites lampes de métal, en lustres d'un travail délicat, garnis de boules de cristal et d'œufs d'autruches : mais ce qui caractérise particulièrement les mosquées, c'est, 1°. l'autel (*mihrâb*) dont nous avons déjà parlé, et qui indique aux regards la direction

de la Mekke ; 2°. la tribune (*mahhfil*) des muezzyns, située à gauche de l'autel ; 3°. la chaire (*coursy*) des prédicateurs cheykhs, placée de l'autre côté. Dans les grandes mosquées il y a une autre chaire appelée *member*, et au pluriel *minaber*, destinée au *khathyb*, qui fait le prône à l'office du vendredi et des fêtes du Béyram. Dans les mosquées impériales, il y a une tribune pour le sulthan et sa suite : elle est à droite de l'autel et en face de la chaire des khathybs.

L'on ne se sert de flambeaux et de lampes que dans les offices de nuit. Il n'y a dans ces temples ni bancs ni chaises : tout le monde s'assied sur les tapis ou les nattes qui couvrent le pavé ; aussi laisse-t-on à la porte de la mosquée sa première chaussure.

L'imam qui officie est seul devant le mihrab (1); le peuple est derrière lui, rangé parallèlement de droite à gauche, depuis le mihrab jusqu'à la porte. L'imam récite, ou plutôt psalmodie les prières avec les muezzyns. Le peuple répète ce chant à voix basse, et écoute en silence le récit de quelque chapitre du Coran. Les mouvemens et les gestes se répètent simultanément avec une précision remarquable. La prière se termine par le mot *amyn*, amen, qui est le seul prononcé à haute voix. Les femmes ont des tribunes garnies de treillages, et situées au-dessus des portes. Elles y sont en petit nombre; parce que la loi n'admet, dans les as-

(1) Le mirhab, espèce de niche pratiquée dans la partie du temple dirigée vers la Mekke.

semblées des hommes, que des femmes d'un certain âge.

La prière publique du vendredi, *ssalat-ùl-djamà*, est d'obligation divine; elle doit se faire à midi précis, dans un temple élevé dans la ville. Pour qu'elle commence, il faut qu'il y ait au moins trois fidèles. Pendant cette prière solennelle, on suspend tout acte civil ou mondain, les marchés, les achats, les ventes, et toute espèce d'affaire.

Le sulthan doit y assister, ou, à son défaut, son vicaire ou lieutenant, *nâïb*; mais il y manque bien rarement, à moins d'une maladie grave ou de circonstances extraordinaires, telles qu'en offre l'histoire sous les règnes malheureux d'Amurat III et de Mustapha Ier. Amurat n'osa pas sortir du

sérail pendant deux ans, à cause des séditions continuelles. Mustapha paroissoit rarement en public, parce qu'on vouloit dérober à ses sujets les écarts de son extrême imbécillité. On sait que cette loi sévère coûta la vie à Mahomet Ier, qui mourut au retour de la mosquée.

La marche du sulthan, lorsqu'il se transporte à la mosquée accompagné des officiers de sa maison, est un des plus beaux spectacles dont on puisse jouir à Constantinople (1). Sa Hau-

(1) La description de cette cérémonie formeroit une digression trop étendue ; d'ailleurs, elle ne pourroit être rendue clairement que par une gravure d'une dimension que n'admet point le format de cet ouvrage. On peut voir, à ce sujet, le magnifique recueil de M. Melling, qui, dans un de ses dessins, a figuré cette marche du sulthan.

tesse va alternativement aux différentes mosquées impériales ; mais, dans l'hiver, il se rend à Sainte-Sophie, à cause de sa proximité du sérail.

LA CIRCONCISION,

(SUNNET.)

LA circoncision est un acte dont on peut, à la rigueur, se dispenser ; car lorsqu'on n'a pas été circoncis dans son enfance, il suffit de l'avis du médecin, qui juge l'opération dangereuse, pour en être dispensé : mais comme les Turks non circoncis, *akhlef*, sont méprisés, et ne peuvent être reçus en témoignage, les parens ont le soin de faire circoncire leurs enfans de bonne heure, c'est-à-dire dès l'âge de sept ans. Ils craindroient d'ailleurs que, si leurs enfans, privés de la marque de la circoncision, venoient à être tués sur le champ de

bataille, leurs cadavres ne restassent confondus avec ceux des ennemis, et ne fussent privés de la sépulture et des prières funèbres.

La cérémonie a lieu dans la maison paternelle, entre parens et amis, et en présence de l'iman de la mosquée voisine. Les opérateurs se nomment sunnetdjys ; ils se servent du rasoir. Pendant huit ou dix jours les parens n'oublient rien auprès des nouveaux circoncis pour faire diversion à la douleur qu'ils éprouvent : on les promène avec une sorte de pompe ; on orne leurs vêtemens et surtout leur turban de fils d'or et d'argent et de riches aigrettes. On immole aussi à cette occasion des agneaux ou des boucs, également décorés de banderoles, de clinquant, de plumes et de colliers, et dont

la toison a été tigrée avec une couleur rouge : on fait en outre d'abondantes aumônes.

Les sulthans surtout étalent à l'occasion de cette cérémonie tout le faste oriental. Amurat employa un an entier pour les préparatifs des fêtes magnifiques qu'il destinoit à son fils Mahomet. Il adressa, à ce sujet, des lettres circulaires aux pachas, aux gouverneurs et aux officiers de toutes les provinces de l'empire et même à différentes cours de l'Europe.

En Arabie, les filles sont également soumises à la circoncision, qui ne consiste qu'en une légère incision faite à l'enfant quelques jours après sa naissance. On ne peut assimiler, sous aucun rapport, cet acte religieux au baptême. La circoncision ne donne

point la qualité de musulman ; le jour où elle a lieu n'est pas celui où l'on donne un nom. Cette dernière cérémonie se fait dans les quarante premiers jours de la naissance de l'enfant, et a lieu, le plus ordinairement, le jour même qu'il vient au monde. Le père ou le tuteur a seul le droit de donner à l'enfant le nom qui lui plaît ; l'usage est cependant de se faire substituer par l'iman de la mosquée. Quand ce ministre a le nom que l'on veut donner au nouveau né, il s'en approche, et profère les paroles de l'ezan à son oreille droite, et celles de l'icamèt à son oreille gauche : adressant ensuite la parole à l'enfant même, N.... est ton nom, lui dit-il. Cette annonce tient lieu de profession de foi.

LA DIME AUMONIÈRE,

(ZEKIAT.)

La dîme aumônière consiste dans le sacrifice annuel d'une partie des biens d'un fidèle au profit des pauvres musulmans; c'est une loi d'obligation divine. Le tarif est réglé d'après le nombre des bestiaux et la quantité d'or et d'argent qu'on peut avoir. Cette dîme est d'environ deux et demi pour cent; et les musulmans, très scrupuleux pour tout ce qui a rapport à l'exercice des diverses pratiques de leur culte, ne le sont pas moins rela-

tivement à la dîme aumônière. Les bény-hachem(1) en sont exclus; et les plus indigents d'entre eux, ceux même qui languissent dans les dernières classes de la nation, reçoivent des secours, non comme zékiat (dîme), mais à titre d'aumône, *ssadacat*. A ce mot, le musulman exerce sa bienfaisance envers les pauvres de tous les pays et de toutes les religions.

Pour payer la dîme des chameaux, il faut en posséder cinq; elle consiste en un mouton. Ce n'est que quand on a 25 à 30 chameaux qu'on est tenu de donner une chamelle de deux ans.

Quand on possède trente bœufs,

(1) Les *bény-hâchem* sont les émyrs descendans du prophète et des autres branches de Hachem, son bisaïeul.

L-s.

on donne un veau de deux ans ; il faut avoir de 40 à 59 bœufs pour payer un bœuf de trois ans.

La dîme sur les moutons, chèvres, boucs, etc., se prélève sur le pied d'un pour quarante, et de quatre pour quatre cents. Cinq chevaux paient un sequin par tête. La dîme sur l'or, l'argent et les effets mobiliers est de deux et demi pour cent.

Le prophète voyant deux femmes faire leur tournée autour du kéàbéh de la Mekke, avec des bracelets d'or, leur demanda si elles en payoient la dîme ; elles répondirent que non. « *Voulez-vous donc*, répliqua-t-il, » *porter, au lieu de ces bracelets d'or,* » *des bracelets de feu? A Dieu ne* » *plaise*, répondirent-elles avec la » plus vive émotion. *Eh bien*, con-

» tinua le prophète, *soyez attentives* » *désormais à en payer la dîme au-* » *mônière.* »

Souvent on donne plus qu'on ne doit, et les Turks se distinguent particulièrement par ces actions de charité et de bienfaisance. Les ministres les plus corrompus, les princes même ont toujours respecté ce précepte ; et s'ils dépouilloient d'une main les maisons opulentes, de l'autre ils pourvoyoient aux besoins des indigens.

LES DONATIONS,

OU

FONDATIONS PIEUSES,

(OUAGE, OU OUAGOUF.)

CE sont les biens dont on se dépouille pour en donner la propriété à Dieu et la jouissance aux hommes. Cette donation est irrévocable, et le donataire, ni sa postérité, n'y ont plus aucun droit.

Ces fondations sont consacrées à la nourriture des pauvres ou à l'utilité commune. Elles consistent en hôtel-

leries, cimetières, fontaines, puits, hôpitaux, écoles, colléges, bibliothèques publiques, ponts, oratoires érigés sur le bord des routes, distributions d'alimens pour les pauvres, rentes constituées au profit des ordres mendians, sommes distribuées aux imams pour réciter des prières pour le repos des morts, enfin terres et biens, meubles et immeubles.

Les mosquées (*mesdjid*) sont comprises dans la classe des ouâcouf, lorsqu'elles sont élevées hors de l'enclos d'une maison, et que le propriétaire a permis d'y faire de namaz en corps d'assemblée publique.

Les mosquées publiques doivent être toujours ouvertes pour tout le monde, et même pour les infidèles; Mahomet en a donné l'exemple en y

admettant le député de Sakif : mais à cette heure on n'est pas aussi indulgent, et les Turks font beaucoup de difficultés pour laisser pénétrer les étrangers dans leurs principales mosquées. Pour y être admis, il faut solliciter un firman de l'étrier impérial, qu'on ne refuse pas aux personnages de marque ni aux ambassadeurs européens. Parvenus à l'entrée de ces temples, les étrangers, munis de leur firman, doivent, avant d'y entrer, quitter leur chaussure, et prendre des babouches. L'aventure arrivée, il y a quelques années, à un ambassadeur, à son épouse et à sa suite, lorsqu'ils visitèrent la Soléïmanyeh, n'est pas encourageante pour ceux qui auroient le désir de voir les mosquées. Sur quelques ris inconsidérés

de deux ou trois jeunes gens, toute la société fut entourée par les musulmans, insultée, battue à coups de babouches, et poursuivie à coups de pierres.

La fondation et la régie des ouacoufs sont confiées à des administrateurs particuliers. Les revenus sont quelquefois laissés à la veuve, aux enfans ou aux amis du fondateur; mais ils passent ensuite aux pauvres.

Les fondations faites par un sujet non mahométan, et même par un chrétien, sont reçues et respectées, à moins que ce soit en faveur d'une église.

MOSQUÉES,

(MESDJIDS.) (1)

Les temples qui ont été fondés par les khalyfes ou les sulthans sont nommés *djamiy-selathy*, mosquées impériales. Il y en a à Brousse, à Andrinople, au Caire, etc. Constantinople en possède quatorze, parmi

(1) *Mesdjid* ou *Mesdjed*, lieu où l'on s'agenouille, où l'on se prosterne humblement. C'est le *nom de lieu* dérivé de la racine arabe *sadjada*, s'agenouiller. Les tapis sur lesquels on s'agenouille pour prier, se nomment *sedjâdéh*. L-s.

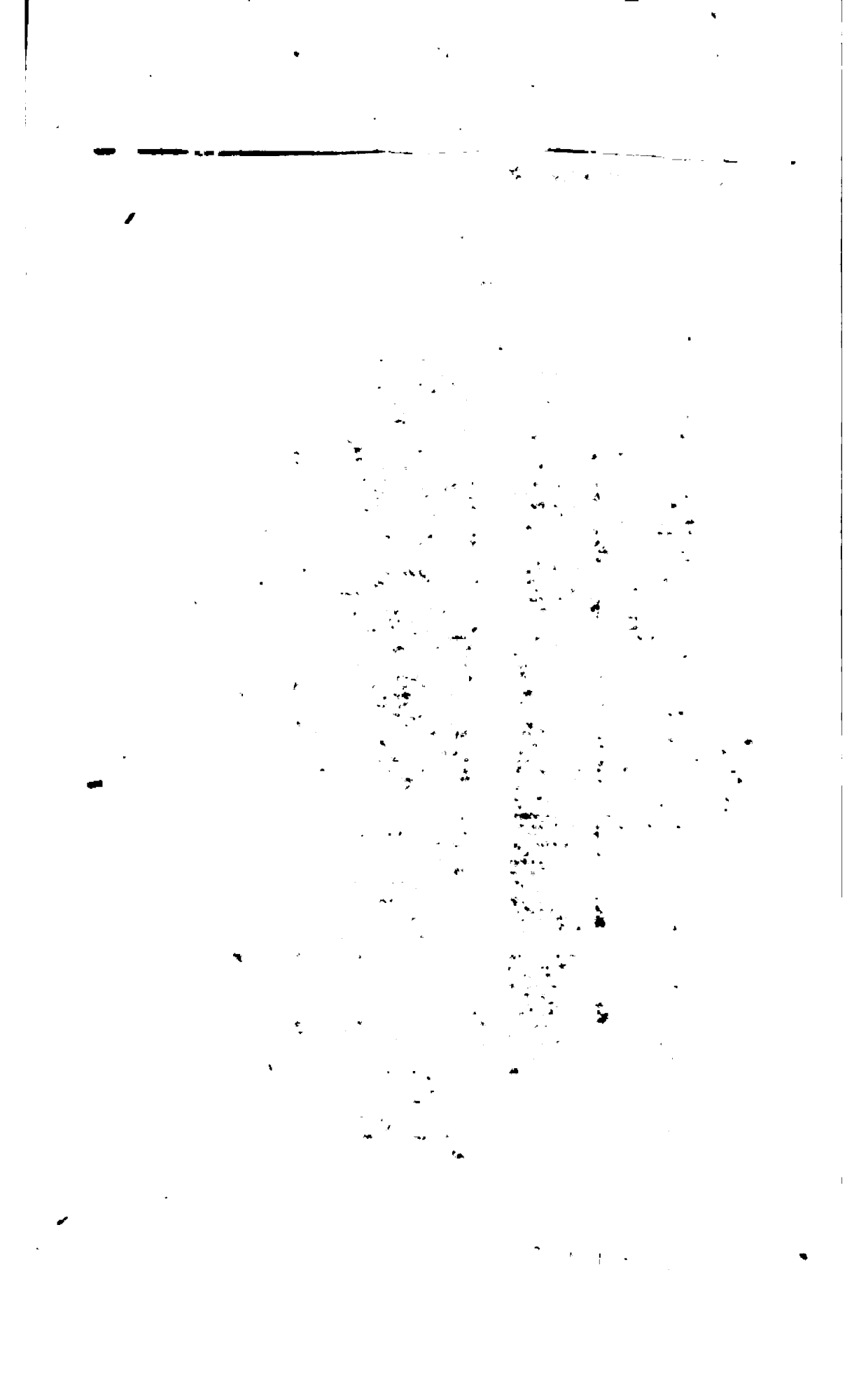

lesquelles on remarque l'église de Sainte-Sophie, convertie en mosquée par Mahomet II; celle du Sulthan Achmet Ier; la Soléïmanyèh fondée par Soléïman Ier, la Valydèh sulthane, du nom de la sulthane mère de Mahomet IV, etc.

Nous avons déjà parlé de l'intérieur des mosquées; nous allons dire un mot de leur extérieur: en général elles n'ont point de forme déterminée; les unes sont carrées, les autres rondes, d'autres offrent des polygones. La gravure en regard représente une mosquée érigée dans une ville du second ordre en Turkie: elle diffère essentiellement des mosquées de la capitale. Ces dernières, ayant été construites visiblement sur le modèle de l'église de Sainte-So-

phie, ont conservé la forme de la croix grecque, surmontée d'une immense coupole entourée de voûtes sémi-sphériques qui s'appuient sur le dôme principal, et lui servent elles-mêmes d'arcs-boutans ; elles sont flanquées de deux, quatre ou même six minarèhs, tourelles minces et élancées qui contiennent un escalier par lequel les muezzyns montent aux différens étages des galeries, d'où ils chantent l'ézan.

Les mosquées sont précédées et entourées de vastes cours, avec des portiques soutenus par des colonnes: on y voit parfois des arbres plantés régulièrement et toujours des fontaines jaillissantes, qui servent pour les ablutions prescrites avant la prière. La plupart des mosquées sont construites

aux dépens des respectables monumens de l'antiquité, qu'on a dépouillés de leurs marbres les plus précieux pour en revêtir ces bizarres constructions turkes, qui sont en effet moins remarquables par la beauté de leurs proportions que par la hardiesse de leur bâtisse, et la richesse de leurs matériaux. La mosquée du sulthan Achmet est sans doute la plus belle qui existe; elle est chargée d'ornemens à l'extérieur, et même dans l'intérieur: malgré le précepte du Coran qui recommande la plus grande simplicité, on voit, dit Cantemir, attachés aux murailles plus de 200 tableaux ou planches d'or, sur lesquelles sont gravés les noms du prophète, accompagnés de sentences tirées du Coran; le tout rehaussé de soixante et une pierres pré-

cieuses enchâssées dans chaque tableau, qui est estimé au moins cinquante mille écus. La prodigieuse dépense de la construction de cette mosquée ayant été calculée, quand elle fut achevée, on trouva que chaque drachme pesant de pierre ou de mortier coûtoit trois aspres.

Les mosquées ordinaires sont construites par des vizirs, des pachas ou des beygs, ou même par quelques riches particuliers.

On prétend que Kilïi Aly, capitan-pacha, qui bâtit la mosquée qu'on voit en face du séraï, dans le fauxbourg de Thop-Hanah (l'arsenal), en éleva les fondemens jusqu'aux premières fenêtres, en une seule nuit, sans que personne en eût connoissance : le lendemain la surprise fut

générale. Le sulthan Sélym le envoya chercher Kilïi Aly, et lui demanda par quel art il avoit pu, en une nuit, opérer un tel prodige : Aly répondit que ce n'étoit point son ouvrage, mais celui du sulthan même, puisque le tout étoit sorti des mains des esclaves de ses galères, et que son intention n'avoit été que de donner une idée de la puissance de l'empereur othoman ; flatterie adroite, qui lui valut les bonnes grâces de son maître, et la dignité de capitan-pacha.

Les mosquées du deuxième ordre jouissent quelquefois de la présence du sulthan, et l'on y célèbre, comme dans les mosquées impériales, l'office du vendredi et les deux béyram. Il y en a plus de deux cents dans Constantinople, sans compter les chapelles

publiques qui s'élèvent, dans les faubourgs, à plus de trois cents.

On voit, auprès des principales mosquées, de vastes bâtimens consacrés au public, tels que des *imârets* ou hôtelleries, des hôpitaux pour les malades et pour les fous, des colléges, des bibliothèques et des chambres sépulcrales. Tous ces édifices sont dus à la piété et à la bienfaisance des sulthans et des gens riches.

IMARETS.

On distribue, dans ces hôtelleries, des vivres aux pauvres et aux enfans qui fréquentent les colléges. On voit de ces imarets dans les principales villes de l'empire. Ceux de Constantinople nourrissent tous les jours plus de trente mille pauvres.

HOPITAUX

POUR

LES MALADES.

(MARISTAN OU DARI-CHÉFA.)

Ils reçoivent depuis cent cinquante malades jusqu'à trois cents. On admet dans quelques-uns des chrétiens. Les malades sont bien nourris, mais très mal soignés. Il y a aussi des hôpitaux pour les femmes.

ÉCOLES ET COLLÉGES.

(MEDRÉCÉH.)

DANS les écoles, les enfans des pauvres apprennent à lire et à écrire, la religion et les élémens de la langue turke. Ils sont nourris et logés dans les imarets.

Les *médrecéhs*, colléges mahométans, sont fort anciens. Du temps des Arabes, on y étudioit la géographie, l'histoire, la médecine, la physique, la métaphysique, l'astronomie, les mathématiques, etc. etc. La chute de l'empire des khalyfes influa singu-

lièrement sur le sort des lettres : mais plusieurs sulthans ont cherché à relever les études, qui s'y sont maintenues avec ordre et méthode ; néanmoins on n'y enseigne guère que le droit et la théologie.

BIBLIOTHÈQUES

PUBLIQUES.

(KITAB-KHANAH.)

Les sulthans ont encore voulu imiter les Arabes en construisant des bibliothèques. Elles ne contiennent pas plus de cinq mille volumes, la plupart manuscrits, parmi lesquels il en existe de précieux ; mais l'espoir, longtemps conservé, de retrouver dans ces bibliothèques les anciens auteurs grecs et latins que nous avons perdus, paroît être anéanti sans retour.

Le commerce des manuscrits fait vivre une foule de scribes; c'est ce qui a long-temps rendu vaines toutes les tentatives qu'on a faites pour fonder une imprimerie : cependant, malgré la résistance d'une grande partie de la nation, on introduisit l'usage de la presse à Constantinople sous Achmet III. En 1727, on avoit déjà imprimé dans cette capitale quinze ouvrages turks et arabes tirés à un grand nombre d'exemplaires. On imprima aussi les cartes de la mer Noire et de la mer Caspienne. En 1784, le sulthan Abdoul-Hamyd favorisa l'établissement de l'imprimerie, en ayant soin qu'on n'imprimât jamais les livres canoniques ; ce qui étoit une des règles primitives de cette institution. Enfin nous avons entre les mains un ouvrage

qui nous a été d'un grand secours, et qui a été imprimé en français à Constantinople. (1)

---

(1) *Tableau des nouveaux règlemens de l'empire othoman*, composé par Mahmoud-Réïs-Efendy, ci-devant secrétaire de l'ambassade impériale près la cour d'Angleterre; imprimé dans la nouvelle imprimerie du génie, sous la direction d'Abdurrahman-Efendy, professeur de géométrie et d'algèbre. A Constantinople, 1798. L'ouvrage est imprimé avec cadres en vignettes, et orné de gravures à l'eau forte, représentant des pièces d'artillerie et des vues de bâtimens militaires. Les exemplaires en sont extrêmement rares. Celui que je possède m'est d'autant plus cher, que je le tiens de mon respectable et savant maître, ami et confrère M. Ruffin. L-s.

FONTAINES.

(TCHECHMEH.)

Le retour fréquent de la pratique des purifications a produit cette infinité de fontaines qu'on trouve dans les villes presqu'à tous les carrefours, et jusque dans les campagnes sur le bord des chemins : ce sont, pour la plupart, des fondations pieuses ; et souvent le fondateur choisit leur voisinage pour y placer le tombeau de sa famille. Des arbres plantés autour de ces monumens offrent leur ombrage, et même leurs fruits, au voyageur fatigué d'une longue route. Quelquefois on dresse sur la plate-

formé de la fontaine le mossalah, ou namas kiahh, oratoire ou lieu d'adoration. Le pieux musulman détache alors son manteau, l'étend par terre, s'en sert comme d'un tapis sur lequel il se met à genoux, le corps tourné vers la pierre qui lui indique la vraie situation de la ville sainte. Il adresse au ciel de ferventes prières, et mêle aux expressions du namas celles de sa reconnoissance pour l'homme bienfaisant qui le fait jouir de la fraîcheur de l'onde, de l'ombrage et d'un repos salutaire.

L'un des plus grands bienfaits de Mahomet est d'avoir obligé tous les musulmans à se soumettre à la loi des ablutions. En faisant un précepte divin d'une règle de propreté bien peu suivie dans l'Occident, il a pré-

servé ses compatriotes d'une foule d'inconvéniens graves, et même de maladies.

Dans les villes, les sulthans et les grands de leur cour ont fait ériger des fontaines magnifiques, et par là se sont attiré les bénédictions du peuple. Parmi ces monumens il y en a de magnifiques qui font l'ornement des places publiques. Leur architecture, du style moresque, est quelquefois très élégante ; elle offre des arcades, des niches, des tourelles, construites avec des marbres de différentes couleurs, sculptés et dorés : ces fontaines sont couronnées de toits extrêmement saillans, surmontés de petites coupoles couvertes en plomb. On y voit des réservoirs qui servent pour les ablutions, d'autres pour abreuver les bestiaux, et jusqu'à

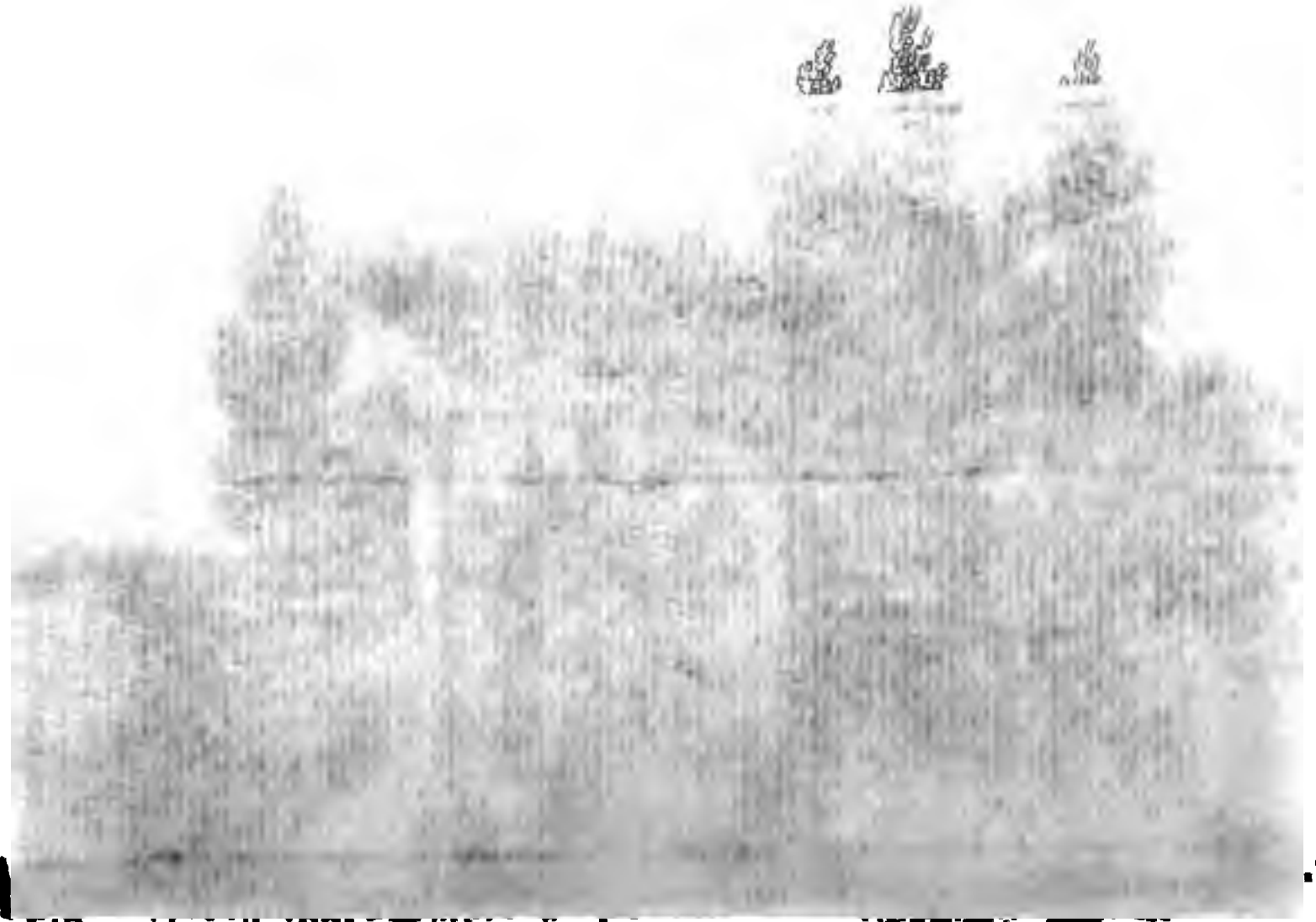

de petites baches pour les chiens et les chats. Des gardiens payés par le fondateur se tiennent dans l'intérieur de l'édifice, et sont occupés continuellement à remplir d'eau fraîche des vases étamés, aussi brillans que de l'argent, qu'ils placent sur le rebord des niches, fermées d'une grille. La fontaine que nous plaçons ici est beaucoup plus simple; mais elle suffit pour donner une idée de l'architecture de ces sortes de monumens (1). Dans quelques circonstances l'on distribue gratis, auprès des mosquées, de l'eau

(1) Nous avons donné ailleurs le dessin de fontaines plus riches, et la plus belle que nous connoissions est celle de Thop-hanah, qui a fourni à M. Melling l'une des plus belles gravures de sa collection.

Fontaine.

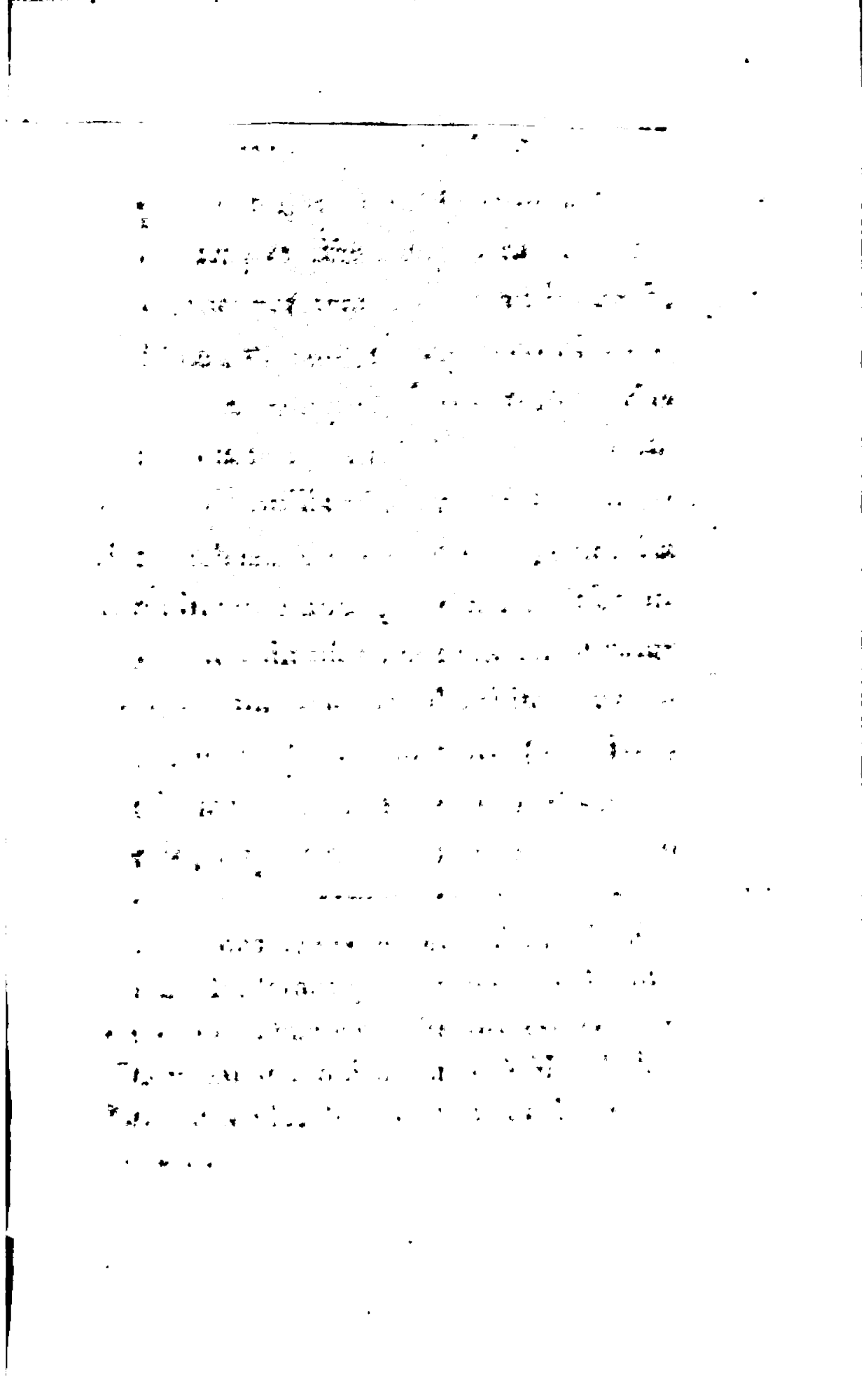

à la glace; et quelques derwyches, chargés de l'outre de sécos, en offrent également aux passans. Enfin l'eau est un besoin, une jouissance, et un objet de luxe chez les Orientaux.

LE JEÛNE.

(SSAOUM.)

RAMAZAN ET BEYRAM.

LES Turks considèrent le jeûne comme de précepte divin, surtout pendant toute la lune de ramazan : il consiste dans une abstinence rigoureuse de tout aliment, et dans une continence parfaite, depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher : les deux sexes y sont également astreints, dès l'âge de majorité. Le jeûne commence avec la lune de râmazan (c'est le mois lunaire destiné au jeûne) : son époque

est annuellement devancée de onze jours. Lorsque la révolution lunaire détermine le ramazan vers le solstice d'hiver, le jeûne est bien moins pénible que lorsqu'il tombe au solstice d'été. Il commence lorsque l'apparition de la lune a été constatée juridiquement par deux personnes ; si le temps est couvert de nuages, le témoignage d'une personne digne de foi suffit.

Il y a quelques autres espèces de jeûnes : celui qu'on nomme expiatoire (*saoum-ûl-caçareh*), pour avoir transgressé volontairement celui du ramazan ; le jeûne votif (*savmum nezr*), fait par esprit de dévotion ; et le jeûne surérogatoire (*savmum nazilé*), acte de pénitence. Celui qui rompt le jeûne doit être soumis à une peine expiatoire, suivant la nature de la faute.

Le jeûne est rompu par l'acte conjugal, et par la moindre caresse, ainsi que par toute espèce de nourriture ou remède pris intérieurement; par l'eau de pluie ou de neige qu'on avaleroit involontairement pendant son sommeil, ou qui même pénétreroit dans l'oreille; enfin, par l'odeur d'une eau parfumée ou d'une fleur.

Les malades, les voyageurs, les femmes enceintes, les nourrices, les vieillards, ceux que la faim mettroit en danger de mort, les fous, etc. etc., sont dispensés du jeûne. On n'est réputé malade qu'après avoir eu trois accès de fièvre, et lorsqu'on est rétabli on doit satisfaire au jeûne autant de jours qu'on a été empêché de le faire.

Les gens riches ne souffrent pas beaucoup de cette abstinence. Ils dor-

ment où se reposent le jour, et veillent la nuit : c'est la mollesse qui s'endort dans les bras de l'hypocrisie, et ne se réveille que pour se livrer au plaisir de la bonne chère et de tout ce qui peut dédommager la sensualité de l'ennui de l'abstinence. Mais ceux qui font un travail forcé trouvent le jeûne très rigoureux.

Les Turks ont aussi des jours de retraite, pendant lesquels ils se retirent dans l'intérieur d'une mosquée ou d'un oratoire, pour y jeûner, prier et méditer dans un recueillement absolu, et cela en mémoire et à l'imitation de la retraite du prophète dans une grotte du mont Herah.

Le ramazan, et surtout le béyram qui lui succède, sont l'occasion de fêtes qui tiennent trop à l'exposition des

mœurs et des usages turks pour que nous les passions sous silence. Lorsqu'on attend la lune du ramazan, les muezzyns des mosquées les plus élevées passent toute la nuit au haut des minarets. Aussitôt que le jeûne commence, les mosquées sont ouvertes la nuit, et éclairées d'une infinité de lampions à l'intérieur comme à l'extérieur; chacune des galeries des minarets en est ornée, et même on en suspend à des cordes qui partent d'une galerie à l'autre, les réunissent, et ressemblent à des guirlandes de fleurs enflammées qui produisent un coup d'œil très agréable. Lorsque le soleil est couché, les muezzyns annoncent du haut des minarets que le jeûne est suspendu : alors les Turks commencent par fumer la pipe, dont

la privation leur est plus sensible que celle des alimens ; puis ils font une collation assez légère, et vont courir les rues et les promenades. Partout on voit des lampes allumées ; les portes mêmes de la ville sont ouvertes. Il est permis aussi d'ouvrir les cafés et les boutiques où l'on vend toute espèce de pâtisseries, de sucreries, de sorbets et de friandises. Ces banquets nocturnes rappellent les agapes des premiers chrétiens. La table des gens riches est ouverte à tout venant ; les aumônes sont abondantes. Ce n'est que vers le matin qu'on fait un grand repas : là se trouvent réunies l'abondance et la délicatesse, et l'on réserve pour le temps du ramazan tout ce qu'il y a de plus recherché. Demandez à un

musulman pourquoi il en use ainsi dans un temps de mortification, il vous répondra : « *C'est parce que je jeûne ; si je ne jeûnois pas, mon repas seroit plus frugal, mais il faut me soutenir.* » Après ce grand repas, et dès l'aurore, la plupart se couchent, non pas dans leurs maisons, mais sur des dyvans placés à leur porte, afin que tout le monde soit témoin de leur pénitence ; et ils ne se lèvent pas de la journée, à moins que des affaires indispensables ne les y obligent. Ces jeûneurs ont grand soin d'affecter un air abattu, un visage exténué. Les féliciter alors sur la fraîcheur de leur teint, sur leur bonne santé, ce seroit leur faire un mauvais compliment.

Jamais la justice n'est plus mal

administrée qu'à cette époque : le jeûne assure aux coupables une espèce d'impunité ; les chrétiens sont plus que jamais sur leurs gardes pour n'avoir aucun démêlé avec les musulmans, bien persuadés qu'ils n'obtiendroient pas justice. Si un homme maltraité en appelle un autre devant le cadhy, ce juge répond à l'accusateur : « *Il est vrai qu'il t'a insulté : mais le pauvre homme jeûne ; vois son visage, il fait pitié ; il est si foible qu'il mourroit sous le premier coup de bâton.* » Ainsi se terminent communément les procès dans ce temps de pénitence, surtout si l'accusé trouve le moyen de faire accepter un présent au cadhy ; mais si à toute force on veut avoir satisfaction, on en est quelquefois le mauvais mar-

chand. C'est ce qui arriva à un Turk qui en avoit traduit un autre devant le cadhy. Le juge gagné penchoit vers la clémence ; et pour être autorisé à ménager le coupable qu'il protégeoit et qu'il vouloit sauver, il faisoit beaucoup valoir la raison tirée du jeûne. Elle ne parut pas suffisante à l'accusateur ; et il s'obstina à soutenir que l'accusé étoit en état de supporter la punition ; au reste il élevoit la voix et parloit avec beaucoup de feu et de vivacité. Le cadhy ne pouvant opposer à ses représentations rien de raisonnable, y répondit d'une manière singulière, mais efficace. « *Ah ! ah !* dit-il, *tu as la poitrine bien forte, toi : apparemment que tu ne jeûnes pas comme nous, puisque tu parles tant, et que tu*

n'éprouves pas la foiblesse que nous ressentons. » Et sur-le-champ il lui fit donner la bastonnade comme à un prévaricateur de la loi de Mahomet. L'argument n'étoit pas juste, mais il étoit péremptoire; et le pauvre malheureux n'y put répondre que par ses cris.

Les grands, les ministres, les officiers publics se font pendant la nuit des visites d'affaires ou de bienséance. Nous avons dit qu'autrefois les sulthans admettoient les grands à leur table pendant le ramazan; maintenant c'est le grand-vizir qui donne le repas d'apparat. Il reçoit, la troisième nuit du ramazan, le kéahya-beyg, le réïsfendy, le tchaouch-bachy, les tezkérehdjys, maîtres des requêtes, et d'autres ministres secondaires; la quatrième nuit, les cheykhs, prédicateurs

des mosquées impériales, et les nuits suivantes, le mufty, le capitan-pacha, les cadhy-askers, les ulémas, l'agha des janissaires, le defferdar-éfendy, etc. etc. Pendant ces repas d'étiquette, il fait distribuer des présens à ses convives. La vingtième nuit, le grand-vizir fait une visite au mufty qui lui donne à souper. Les dernières nuits, le premier ministre reçoit, au nom du sulthan, les respects de tous les ordres de l'Etat. Enfin, le dernier jour, après la prière de midi, le grand-seigneur jouit, des fenêtres d'un kiosque élevé, d'une sorte de tournois exécuté par les itch-oghlans, aux sons de la musique du sérail : ces jeux sont suivis d'une revue militaire qui est terminée par plusieurs salves d'artillerie, qui an-

noncent au peuple la fête du Béyram pour le lendemain.

Cette fête dure trois jours, pendant lesquels les Turks se livrent à toutes les extravagances de la joie : les femmes même jouissent d'une plus grande liberté. Le premier jour est consacré à une réconciliation générale ; on s'embrasse dans les rues, on s'envoie des présens ; le grand-seigneur reçoit toute la cour, et fait ses largesses aux troupes. Tous les vaisseaux qui se trouvent dans le port sont pavoisés ; ils retentissent des sons d'une musique guerrière, et répondent aux batteries du sérail par le salut de toute leur artillerie. Dans les bazars ou marchés, et dans toutes les places de la ville, on voit des dyvans couverts de tapis et de carreaux. Les

Turks, étendus nonchalamment, s'y font apporter leur repas auquel ils invitent leurs amis ; ils reçoivent des visites ; et du haut de ces estrades, ils voient les jeux des baladins, des danseurs de corde, et des faiseurs de tours, dont l'adresse merveilleuse l'emporte de beaucoup sur celle de nos saltimbanques. Il n'en coûte rien pour être spectateur de tous ces jeux, et souvent même le public devient acteur, moyennant quelque rétribution.

Dans les fêtes solennelles, afin d'éviter les funestes effets de la débauche habituelle du peuple, la police appose de scellé sur la porte de chaque taverne ; mais un guichet, ménagé en dessous, et que l'on feint de ne pas apercevoir, y conserve une entrée toujours libre : il n'en coûte que de

s'incliner un peu pour se soustraire à la loi, et s'enivrer à son aise.

Les fêtes du béyram ne peuvent être comparées à la solennité qui suit le carême chez les chrétiens, et l'on ne retrouve une sorte d'imitation de l'agneau pascal que dans le courban béyram, ou le béyram du sacrifice. Cette fête a lieu six semaines après la première. Le grand-seigneur, les grands dignitaires et les particuliers en état d'en faire la dépense, immolent ce jour-là un ou plusieurs moutons. On soigne à cet effet une quantité proportionnée de ces animaux, dont on peint la laine et dont on dore les cornes; et l'instant d'offrir cet holocauste doit être calculé sur celui où le même sacrifice est fait par les pélerins de la Mekke.

LE PÉLERINAGE.

(HADJE.)

Tous les musulmans sont tenus de visiter une fois dans leur vie le kéabé, tabernacle de Dieu à la Mekke, à un jour prescrit et avec différentes cérémonies. « *Celui qui meurt sans s'être* » *acquitté du dévoir du pélerinage*, dit » le prophète, *peut mourir, s'il le* » *veut, ou juif ou chrétien.* » Les femmes doivent aussi l'entreprendre, mais avec leur mari ou un proche parent. Les esclaves n'y sont pas obligés, non plus que l'homme en

démence, les aveugles, les boiteux, etc. etc.

Celui qui se destine au pélerinage se nomme *Hassal*, jusqu'à ce qu'il prenne l'ihram, voile composé de deux pièces de laine neuve, blanche, et sans coutures; l'une couvre la partie inférieure du corps, l'autre la partie supérieure. On se revêt de ce manteau dans l'une des premières stations auprès de la Mekke, et on prend alors le nom de meuhrym, et enfin celui de hadjy, pélerin, qui devient une sorte de surnom qu'on garde tout le reste de sa vie. On distingue aussi les pélerins à leur énorme barbe, qu'ils ne peuvent se faire couper, tandis que les autres Turks prennent soin de se faire raser sans scrupule.

Le grand-seigneur envoie tous les

sans un officier, nommé *sarèh émyny*, à la Mekke et à Médyne, avec une somme considérable et divers présens pour le temple et ses ministres. Le départ du sarèh émyny, qui a lieu le 12 de la lune de rédjeb, cinq mois avant le courban béyram, c'est-à-dire le sacrifice de la pâque, est précédé de cérémonies religieuses moins frappantes par leur éclat que par leur singularité. Sa Hautesse se place dans un pavillon, dressé dans l'intérieur du sérail; les cheykhs et les imams sont introduits, chantans des cantiques en l'honneur du prophète et du sulthan; puis les officiers des eunuques noirs arrivent avec le chameau sacré (*mahmel*) couvert de riches étoffes, et le col garni d'une chaîne d'argent. Le qyzlar-agha prend cette chaîne, la

baise, promène ensuite le chameau devant Sa Hautesse, et remet la chaîne au suréh émyny, qui est aussitôt revêtu d'un caftan d'honneur. Viennent ensuite et le chameau suppléant et les mulets qui portent le trésor dans de petites caisses couvertes de velours vert. L'on donne au suréh émyny les états de distribution du trésor et les lettres du sulthan pour le chéryf de la Mekke ; ces lettres sont renfermées dans une bourse de drap d'or.

La marche des animaux sacrés parcourt, au sortir du sérail, les rues de Constantinople, escortée par les officiers du sérail et des troupes à cheval et à pied. A la suite de cette marche très grave, on voit des bateleurs arabes qui, soutenus en l'air sur les épaules de plusieurs hommes robustes, exécu-

tent des tours de force et d'adresse; on voit aussi plusieurs mulets chargés de machines fort élevées, ornées de banderoles de diverses couleurs, qui flottent au gré des vents, et dont les diverses pièces sont rendues mouvantes au moyen de ressorts. Le suréh émyny et les officiers de sa suite traversent ensuite le canal sur une galère avec les mulets, chargés du trésor, pour se rendre en Asie; mais les chameaux sont dépouillés, sur le quai même, de leur riche parure, qu'on rapporte au sérail pour servir dans une autre occasion; et le suréh émyny continue sa route, depuis Scutari jusqu'à Damas, où est le rendez-vous général des pélerins.

Après le mois du ramazan, la caravane de Damas, composée de pélerins

de l'Europe et de l'Asie mineure, celle de l'Arabie et celle du Caire, la plus considérable de toutes, se mettent en marche pour la mosquée ; elles ont leur temps marqué pour le départ, et leurs stations sont réglées. La caravane du Caire commence le voyage trente jours après le ramazan, et les conducteurs règlent chaque jour de marche, de manière qu'on arrive dans quarante jours, c'est-à-dire immédiatement avant le courban béyram.

Cinq à six jours avant cette solennité, les trois caravanes, composées d'environ deux cent mille hommes et d'un grand nombre de bêtes de somme, se joignent et campent à quelques milles de la Mekke. Les pélerins se divisent en petits détachemens pour entrer dans

la ville et exécuter les cérémonies préparatoires de ce grand sacrifice. On les conduit le long d'une rue qui va toujours en s'élevant jusqu'à ce qu'ils arrivent sur une éminence à une porte appelée porte de Santé; de-là on voit la grande mosquée où est renfermée la maison d'Abraham. Ils la saluent avec la plus profonde dévotion, répétant deux fois : *Sélâm aléïké ya réçoul allah.* (Salut sur toi, l'envoyé de Dieu). A quelque distance de-là on monte cinq marches pour arriver à une grande plate-forme bordée de pierres. On en descend par le côté opposé, et l'on avance vers deux arcades pareilles placées à quelque distance l'une de l'autre. On passe sous ces arcades avec un silence et un recueillement profond. Il faut

recommencer sept fois cette cérémonie.

De là on marche vers la grande mosquée : on y entre, et on fait sept fois le tour du kéabéh qui y est enclos, en disant : « *C'est ici la* » *maison de Dieu et de son serviteur* » *Abraham.* »

Le kéabéh est de forme carrée ; il n'y a qu'une seule porte dont les battans sont, dit-on, d'or massif ; l'intérieur de cette chapelle est tout couvert d'or. Les sulthans, et avant eux les khalyfes, y ont fait des offrandes magnifiques ; et d'après la description que les auteurs orientaux font de ce trésor, il doit être le plus riche qui existe.

Les murs extérieurs du kéabé sont revêtus d'une étoffe de soie noire,

sur laquelle sont brodés des passages du Coran. On renouvelle ce voile une fois par an, et c'est l'Egypte qui conserve le privilége d'en fabriquer l'étoffe. Les anciens voiles sont distribués aux pélerins par petits morceaux qu'on leur fait payer au poids de l'or.

Après avoir baisé avec respect la pierre noire (*hadjar él açoùad*), qu'on dit être descendue du ciel, blanche et resplendissante de lumière, mais qui est toute noircie par l'attouchement d'un si grand nombre de bouches criminelles, surtout par celle d'une femme impure, on s'avance vers le fameux puits (*zemzem*), le même que l'ange indiqua à Agar lorsqu'elle se désoloit dans le désert, et que son fils Ismaël étoit

prêt à périr de soif. On se plonge dans ce puits avec tous ses vêtemens, en répétant sans cesse : *Tobah Allah !* *tobah Allah !* Dieu, pénitence ! Dieu, pénitence ! On boit un coup de cette eau trouble et fétide, et l'on part.

Le temple de la Mekke jouit de deux priviléges : ceux d'être un sûr asyle pour toutes sortes de personnes, et d'être l'objet principal du culte que tous les mahométans rendent à la divinité, et le but qu'ils ont en vue quand ils font leurs prières, en quelqu'endroit de la terre et de la mer qu'ils se trouvent.

A quinze milles de la Mekke, il y a une petite colline appelée *Djebel-Arafat*, Montagne d'Arafat, ou la Montagne de la Reconnoissance, parce que ce fut là qu'Adam et Eve se re-

trouvèrent après que le Seigneur les eut séparés pendant quarante ans, et cinq cents ans, suivant quelques-uns, en punition de leur désobéissance. Ils y construisirent une maison, et y habitèrent ensemble.

La veille du jour du courban béyram, les trois caravanes, rangées en forme triangulaire, environnent la montagne. Pendant toute la nuit l'on se livre à la joie : de toutes parts on allume des feux, l'air est sillonné par une infinité de fusées; il retentit des décharges d'armes à feu et du bruit continuel des tambours et des trompettes. A l'approche du jour, succède un profond silence. On immole des moutons, et on les offre en sacrifice en mémoire de celui d'Abraham. Chacun ensuite se coupe les cheveux

et les ongles, les enterre, et jette derrière lui sept pierres ramassées dans le chemin, comme pour témoigner son détachement des biens de ce monde.

Il n'y a qu'un petit nombre de pélerins qui aille visiter le tombeau du prophète à Médyne, et la religion n'impose, à cet égard, aucune obligation. Le sépulcre est dans un turbêh élevé sur le sol même de la maison qu'habita 'Aïchah, l'épouse chérie du prophète.

Le khalyfe Valyd Ier a bâti autour une superbe mosquée. La piété des musulmans, et surtout des sulthans, se signale par de riches offrandes envers le tombeau du prophète, et il est recouvert tous les ans d'un voile de soie brodé en or.

Les plus dévots vont aussi à Jéru-

salem, où l'objet de leur vénération est, dit-on, une pierre carrée suspendue en l'air miraculeusement. Le prophète, disent les musulmans, étoit monté sur son borac (c'est le nom qu'ils donnent à son âne), lorsque l'ange Gabriel lui dit, de la part de Dieu, de monter au ciel. Mahomet fut enlevé sur-le-champ avec son âne et la pierre que l'âne touchoit de ses pieds; mais l'ange ayant dit au prophète que ses ordres ne s'étendoient pas jusqu'à la pierre, Mahomet s'écria : « Demeure, heureuse pierre, » demeure; » et dans l'instant elle demeura suspendue. Après avoir fait toutes leurs stations, les pélerins s'en retournent chacun dans leur pays.

Malgré la prétendue dévotion des musulmans pour ce pélerinage, Saady

avoue que les pélerins y commettent souvent de grands excès, et il rapporte qu'un jour ceux qui étoient à pied avec lui eurent une grande querelle entr'eux et se battirent avec acharnement à coups de poings et de pierres ; ce qui fit dire ingénieusement à un de ceux qui étoient montés sur son chameau : « *C'est merveille que* » *les pions du jeu d'échecs deviennent* » *des pièces principales quand elles* » *ont traversé heureusement tout le* » *champ du damier, et que les piétons* » *de la Mekke ne deviennent pas* » *meilleurs après avoir mesuré la plaine* » *entière du désert.* »

ALIMENS

ET

BOISSONS PROHIBÉS.

Les oiseaux et animaux carnassiers et tous les reptiles sont réputés immondes; ils ne doivent point servir d'aliment aux fidèles. La tortue, l'éléphant, et surtout le porc, sont également immondes, ainsi que les animaux aquatiques, à l'exception des poissons; et encore faut-il plusieurs cérémonies pour égorger légalement un animal, et pouvoir s'en nourrir.

Mahomet interdit aux fidèles toutes

les boissons enivrantes, telles que le vin et les liqueurs fortes. C'est une défense de précepte divin; on ne peut en avaler une goutte ni s'en servir comme remède. Un vase qui a contenu du vin doit être lavé dix fois. On trouve dans le Coran cette décision : « *Croyans, sachez que le vin, le jeu, les idoles sont des abominations suggérées par le démon.* » Les Turks, et même leurs sulthans, ont cependant transgressé plusieurs fois cette loi du prophète. Bajazet I^er^ s'abandonna à sa passion pour le vin; sous Soléïman I^er^ le goût de cette liqueur étoit si répandu et si enraciné, que ce prince condamna ceux qui en feroient usage à avaler du plomb fondu, et qu'il fit brûler tous les vaisseaux chargés de vin qui se trouvoient dans le port de la capitale;

mais son fils, Sélym II, ne l'imita guère. Il donna l'exemple de la débauche, et révoqua l'édit de Soléïman contre le vin. L'usage en devint général et public. Mahomet III renouvela les défenses, et Achmet Ier fit démolir, dans tout l'empire, les cabarets et briser les tonneaux. Amurat IV renchérit sur ses prédécesseurs, et il défendit le café, la pipe et l'opium. Il prononça la peine de mort contre les délinquans. Ses successeurs ne conservèrent de ses édits que celui contre le vin; et maintenant les Turks d'un certain rang n'en font usage qu'avec circonspection. Ce vice est rare parmi les ulémas et les ministres de la religion; mais les dervyches y sont enclins, ainsi que les soldats, les marins et le peuple : ceux-ci boivent aussi

de l'eau-de-vie ; mais ils ne connoissent ni le punch, ni la bière, ni le cidre. Ils y suppléent par l'opium.

Presque tous les peuples orientaux font usage de cet électuaire ; on lui attribue la vertu d'exciter des sensations voluptueuses, et d'enivrer l'esprit d'illusions extatiques. On en fait des opiats et des pillules *bendje* (1) ou

(1) Bendje ou beng, est le nom qu'on donne à une confection dont la base est des feuilles de chanvre : cette dernière plante se nomme, en arabe, *hachyche*, et ceux qui en usent sont appelés *hachychys* ; ce mot, en passant par l'organe des Grecs, qui, comme nous l'avons déjà remarqué, ne pouvant prononcer le *j* et le *ch*, changent ces sons en *z* et en *s*, s'est métamorphosé en *assassin*, association célèbre et très redoutée en Orient du temps des croisades. Le chef

madjoun : c'est un mélange d'opium, de pavots, d'aloès et de diverses épiceries ; on y ajoute aussi des aromates ou des essences, et jusqu'à des perles fines, des rubis et des émeraudes pilées. Un pot de ce précieux électuaire coûte jusqu'à cent pistoles. On le porte dans de petites boîtes, et on en prend plusieurs fois dans la journée, ayant soin d'avaler ensuite un verre d'eau ou une tasse de café. L'usage de cette drogue est fort dangereux, et fait contracter des maladies particulières ; on donne à ceux

---

des assassins ou des fanatiques exaltés par l'usage du chanvre (hachyche), étoit communément désigné sous le nom de Vieux de la montagne, parce qu'il s'étoit cantonné dans le Liban. L-s.

qui sont abrutis par cet excès le nom de teryaqy.

L'usage du café ne remonte qu'en 1258. On prétend que c'est un dervyche qui en fit le premier connoître les propriétés. Exilé de son couvent sur les montagnes voisines de Mokha, et pressé par la faim, il fit bouillir les grains d'un arbuste fort commun dans ce canton. Deux autres dervyches, attaqués de la galle, ayant visité le solitaire, il leur fit part de sa découverte, et leur fit boire cette infusion, qui les guérit de leur maladie. Cette cure fut bientôt sue à Mokha; l'on rappela le dervyche, et on le combla de bienfaits pour avoir trouvé une boisson qui a fait depuis les délices de tout l'Orient, et dont l'usage s'est répandu

par la suite chez toutes les nations civilisées.

Le café fut le sujet de violentes disputes théologiques. Enfin, il fut décidé que cette boisson n'étoit pas contraire à l'esprit du mahométisme. On voit des cafés dans toutes les villes et les moindres bourgades du Levant. C'est le point de réunion de tous les habitans, et les gens oisifs y passent leurs journées à fumer la pipe, à jouer aux dames et aux échecs, ou à voir les jeux et les danses de leurs baladins, ou enfin à entendre raconter des histoires. Le goût du café est général. On ne peut faire une visite sans prendre une tasse de café, et même plusieurs.

On présente la tasse dans une autre tasse, nommée *zarf*, en filigrane

de cuivre, d'argent ou de vermeil, pour qu'on ne se brûle pas les doigts. La préparation du café est simple : on torréfie légèrement le grain, ensuite on le pile et on le tamise : réduit en une poudre très fine, on le met dans l'eau bouillante. On le prend avec le marc et sans sucre ; mais on vous offre avant des confitures sèches. Il n'est point d'usage de mêler le café avec de la crême.

Ce fut vers 1605, sous le règne d'Achmet 1er, que le tabac fut introduit à Constantinople. Il fut proscrit par Amurat IV, qui en détestoit l'odeur ; mais en revanche, ne consultant que son goût pour le vin, il permit de le vendre et d'en boire publiquement. Un homme, nommé

Teryaqy (1), se sauva, par un trait d'esprit, du dernier supplice, auquel le sulthan avoit condamné quiconque enfreindroit sa défense relative au tabac. Ne pouvant vaincre l'habitude qu'il avoit de la pipe, il s'étoit fait creuser dans son jardin une fosse profonde recouverte de gazon, et s'y cachoit pour fumer. Il fut trahi, et le sulthan vint lui-même le trouver dans cette retraite. Teryaqy, malgré le danger où il se trouvoit, s'écria d'un ton plaisant : « *Va-t'en hors d'ici, fils de » femme esclave ; ton édit est fait » pour là-haut, et ne s'étend pas sous*

(1) On donne ce nom à tous ceux que l'abus de l'opium et du beng rend stupides ou abrutis, mais qui ont encore parfois une lueur de raison, et surtout quelques saillies d'esprit. L-s.

» *la terre.* » Le sulthan, désarmé par cette saillie, lui pardonna, et lui donna même la permission de fumer tout à son aise.

Il n'y a qu'un petit nombre de dévots qui se fassent un scrupule de fumer : cependant on a remarqué que les sulthans ne se sont jamais permis de le faire en public, quoiqu'ils aient toléré l'abus qui s'en fait ; car les Turks ont sans cesse la pipe à la bouche, et ils mettent autant de recherche dans la beauté des pipes que dans la qualité du tabac : les tiges ou tuyaux sont faits de bois de jasmin, de rosier, de noisetier, etc., garnis en or, en pierreries, et d'un bout d'ambre jaune ou de corail ; ils sont parfaitement travaillés ainsi que les noix, ou fourneaux,

qui sont d'une terre rougeâtre dorée ou ciselée très délicatement. On se sert aussi parfois de la pipe persane, narguil, dont les tuyaux flexibles ont plusieurs aunes de longueur, et qui diffèrent en outre des autres, en ce que la fumée traverse un bocal rempli d'eau rose. Fait-on une visite, on vous présente aussitôt le café et la pipe. Les Turks la quittent aussi peu que leurs vêtemens : ils fument en écrivant, en travaillant même aux ouvrages qui exigent le plus d'activité. (*Voy.*, dans le volume suivant, la femme turke pétrissant de la pâte.) Ils la portent à la promenade, en voyage, à la guerre, et les gens riches ont des esclaves qui les suivent partout avec leurs pipes et tout ce qui

est nécessaire pour les allumer et les alimenter.

Les tabacs de Yénidje en Morée, et de Lataqyéh en Asie, sont les plus estimés ; mais, quelque bons qu'ils soient, les Turks ne sont pas dans l'usage de les mâcher, et ils ne crachent jamais en fumant, quoiqu'ils avalent souvent la fumée, ou la fassent sortir par les narines. Quelques-uns prennent du tabac en poudre.

Les Orientaux font beaucoup d'usage des parfums et des aromates : les femmes, et surtout celles qui ne fument pas, ont l'habitude de mâcher d'un mastic en larmes, gomme résineuse qui découle du lentisque ; elle a un goût aromatique et une odeur agréable.

CÉRÉMONIES

DU

MARIAGE.

(NEKAH.)

Il n'y a guère chez les Turks d'autres mariages que ceux de convenance. Ils sont arrangés par les familles ou se font par procureurs. Les filles, souvent promises dès l'âge de trois ou quatre ans, reçoivent la bénédiction nuptiale à douze ou quatorze. Le marié ne peut voir sa femme qu'après la cérémonie ; néanmoins cet usage est en contradiction avec le Coran ; car on y trouve que Mahomet

dit à l'un de ses disciples, qui alloit épouser une jeune fille : « Voyez-la pour vous assurer d'avance de la satisfaction que vous aurez à bien vivre ensemble. » Les parens signent avec quelques témoins le contrat devant l'iman de la mosquée, qui, comme nous l'avons dit, sert de notaire. C'est un acte civil, *nikakh*. La dot ainsi que le trousseau, l'objet le plus important, sont inventoriés dans le contrat : ce sont les seules reprises de la femme dans le cas de répudiation.

Les noces se célèbrent avec beaucoup de pompe ; mais les deux sexes sont séparés ; les hommes dans leur *sélamlek* (demeure du maître, mot qui répond à l'avspor des Grecs), et les femmes dans le harem. La veille

de la cérémonie du mariage, la fiancée se rend aux étuves publiques, accompagnée de sa mère ou de quelques femmes de sa famille. Toutes les autres parentes et amies se trouvent dans la salle du bain, et se rangent sur les estrades qui en font le tour. Les jeunes filles vont recevoir la mariée à la porte : celle-ci est vêtue magnifiquement; mais bientôt on la dépouille de tous ses habits (1) : alors

(1) Comme le costume des mariées ne diffère pas de celui des autres femmes turkes, si ce n'est que les vêtemens ordinaires sont recouverts d'un voile rouge à points jaunes, en forme de cloche, nous lui avons, dans la planche du frontispice de ce volume, conservé ce voile, quoiqu'il soit probable qu'elle le quitte en entrant dans la salle du bain. Au reste,

elle fait le tour de la pièce, suivie de toutes les jeunes filles, aussi peu vêtues qu'elle, et qui entonnent l'épithalame. La fiancée est ensuite présentée à la ronde à chaque femme, qui la salue, lui fait un compliment et un présent composé de pièces d'étoffes, mouchoirs, bijoux, diamans, etc.; elle les remercie en leur baisant la main.

La cérémonie des noces consiste particulièrement dans l'espèce de procession qui se fait pour le transport

---

nous empruntons les principaux traits de cette description de milady Montague, quoique le baron de Tott ait cherché à jeter quelque défaveur sur les récits de cette dame, à laquelle d'autres voyageurs modernes ont cependant donné des éloges.

de la nouvelle épouse à la maison de son mari. C'est dans cette occasion que l'on déploie tous ses moyens et le plus grand appareil : la mariée est enfermée dans une voiture entourée de treillages dorés, très serrés, qui l'empêchent d'être vue ; d'ailleurs elle est couverte d'un voile qui l'entoure depuis la tête jusqu'aux pieds. Ce voile, ordinairement de couleur rouge très vive, bordé de jaune, rappelle le *flammeum* des anciens.

Devant la voiture on porte plusieurs arbres entourés de cerceaux d'où pendent des rubans de fil d'or et d'argent, des morceaux de clinquant que l'air met en mouvement, et qui produisent un très joli effet, lorsque le soleil les éclaire. Des musiciens, des danseurs et des saltimbanques réjouis-

sent le peuple par leurs postures bizarres et leurs chants. On charge plusieurs chevaux du mobilier de la mariée : ce sont des matelas roulés, des tapis, des coussins plus ou moins riches, et de grandes caisses où sont renfermés ses vêtemens. La famille et les amis, parés de leurs plus beaux habits, suivent dans plusieurs voitures ou à cheval. La joie éclate de toutes parts, mais d'une manière beaucoup moins bruyante qu'aux noces des Grecs.

Les voitures qui transportent la mariée ou les femmes invitées à la cérémonie des noces, dans les mariages des Grecs, ne sont point fermées ; elles sont construites comme on les voit sur la planche en regard, où les femmes peuvent voir et être vues.

Charriots nommés Arabah.

Cette sorte de voiture a été décrite dans le volume précédent, avec des détails auxquels nous renvoyons le lecteur.

Dans ces sortes de cérémonies, le caractère turk semble perdre un peu de sa sombre gravité. On appelle dans le harem et dans le *sélamlik* des danseurs et des danseuses, la lanterne magique, les marionnettes et les ombres chinoises. Ces derniers divertissemens ne diffèrent des nôtres qu'en ce que l'on emploie des sujets ou des tableaux beaucoup plus libres; mais les danseurs et les danseuses enchérissent encore sur ces représentations par l'indécence de leurs poses, de leurs mouvemens, beaucoup moins voluptueux qu'on ne le pense. Ces danseurs sont presque tous Grecs; ils

sont jeunes, d'une jolie figure, vêtus avec la plus grande recherche ; ils affectent une sorte de coquetterie qui est fort du goût des Turks. Ils dansent ordinairement seuls, et lorsqu'ils ont fini, leurs tambours de basque à la main, ils recueillent les offrandes des assistans qui récompensent ceux qui se distinguent par leur adresse ou par leur figure, en leur appliquant des sequins sur le front.

Les danseuses sont des filles esclaves ou des femmes de musiciens, vêtues richement, la tête couverte d'un voile léger, qui est agrafé sur la bouche ; elles l'emportent sur les hommes par l'expression voluptueuse de leur pantomime. Elle se servent également de tambours de basque et de casta-

gnettes très petites, et attachées au pouce et à l'index.

La mariée reste quelquefois assez long-temps chez ses parens, lorsqu'elle est trop jeune ou d'une foible santé, et elle ne voit son mari qu'au moment de la consommation du mariage. Les Turks sont restreints à quatre épouses *nikiab*; mais la pluralité des femmes oblige à des dépenses considérables, et il y a peu d'hommes en état d'y suffire : un Turk ne peut se trouver assez riche pour entretenir un harem, que lorsqu'il est parvenu à de grands emplois. Suivant le Coran, le mariage est un vœu ordonné par le ciel et prononcé par la nature; nul n'a le droit de s'écarter de cette vocation générale, et de se refuser à une institution qui a pour but la propagation de l'espèce

humaine : aussi une femme encore jeune est-elle veuve ou répudiée, sa famille se hâte de lui chercher un nouvel époux ; et plus une femme est féconde, plus elle est estimée de son mari et du public.

L'adultère, assez rare en Turkie, est puni avec la dernière rigueur. Lorsque le crime est prouvé, la femme est enfermée dans un sac et noyée : mais le Coran ordonne que celui qui accusera une femme, sans pouvoir prouver le délit, sera condamné à la bastonnade. Dans le cas d'un double adultère, l'homme et la femme sont condamnés à être lapidés.

Les enfans qui naissent d'une femme esclave sont élevés avec les enfans légitimes, et ont les mêmes droits.

On assure qu'il n'existe peut-être

pas quarante femmes publiques mahométanes dans Constantinople, et encore sont-elles des dernières classes du peuple. La vigilance des officiers de police est extrême à leur égard ; mais elle est moins active pour les femmes qui ne professent point l'islamisme. Ces dernières achètent tacitement leur protection. Le fouet et une détention fort longue sont les peines qu'on inflige aux femmes débauchées. Un chrétien surpris avec une femme musulmane, est forcé de l'épouser et d'abjurer sa religion.

La sévérité des lois, relativement à la plus effrénée des passions, fait naître des crimes encore plus horribles. Comme il n'existe pas en Turkie d'hôpital pour les enfans-trouvés, les femmes, pour prévenir ou détruire

les suites de leur inconduite, ont recours à des moyens criminels et dénaturés.

Le mariage pour un temps, en arabe *a-mataàh*, et dont quelques voyageurs ont parlé sous le nom de mariage au kabin, est toléré en conséquence d'un passage du Coran fort équivoque. Les chrétiens du Levant le pratiquent quelquefois, quoiqu'il soit défendu expressément par les lois de l'Eglise. Ils l'appellent le mariage fait *alla carta*, c'est-à-dire, une promesse écrite et autorisée par le cadhy, en vertu de laquelle l'homme s'oblige envers la femme qu'il prend, de la garder un certain temps, moyennan une somme d'argent stipulée entr'eux.

Un auteur oriental, voulant exposer les inconvéniens du mariage, raconta

le trait suivant : Le khalyfe Haroun-al-Raschyd avoit à sa cour un fou, ou plutôt un bouffon nommé Bahloul, qui le divertissoit beaucoup par ses saillies. Il prit fantaisie au sulthan de marier Bahloul ; il lui envoya, en effet, une jeune fille bien faite, avec une dot assez considérable ; mais à peine les noces étoient-elles finies, que le nouveau marié sortit à la hâte du lit nuptial et s'enfuit de la ville. Le sulthan, instruit de cette nouvelle folie, fit chercher Bahloul, qu'on amena en sa présence. Il le réprimanda vivement ; il lui demanda où étoit le mot pour rire dans cette affaire. Le bouffon répondit au khalyfe : « Vous m'avez promis beaucoup de » satisfaction de l'état de mariage ; » mais j'ai été bien déçu de mes espé-

» rances : à peine étois-je dans le lit
» avec ma femme, que j'ai entendu
» un fort grand bruit qui partoit de
» son sein ; j'ai prêté attentivement
» l'oreille, et j'ai reconnu plusieurs
» voix très distinctes qui demandoient
» les unes du pain, du riz, de la
» viande ; les autres, des habits, des
» chemises, des turbans et des chaus-
» sures ; de plus, j'ai distingué des
» ris et des pleurs : en un mot, ce
» bruit m'a tellement épouvanté,
» qu'au lieu du repos et du bonheur
» que je pensois trouver, je me suis
» assuré que je deviendrois plus fou
» que je n'étois, s'il m'arrivoit un jour
» d'avoir une aussi nombreuse fa-
» mille. »

BAINS PUBLICS.

(HAMMAM.)

Nous avons dit que les Turks se baignoient, par esprit de religion, plusieurs fois la semaine; de là l'usage des bains chauds, si répandu chez les Orientaux. Toutes les villes, et jusqu'aux moindres villages ont leurs bains publics, qui sont toujours chauffés. Souvent il y en a de séparés pour les femmes et pour les hommes; quelquefois ils sont communs aux deux sexes, qui s'y baignent alternativement, les femmes pendant le jour,

et les hommes pendant la nuit. Il en coûte de douze à quarante sous par tête pour entrer dans ces étuves. Il est vrai qu'elles sont fort multipliées, et cela doit être ainsi, puisque toutes les classes de la société en font usage. On compte à Constantinople plus de trois cents bains publics; la plupart sont assez vastes pour contenir une soixantaine de personnes. Les sulthans en ont fondé de gratuits pour les indigens. Les bains particuliers sont plus nombreux encore : il y en a dans toutes les maisons de quelque apparence; car, de tous les préceptes du mahométisme, l'ablution est le plus religieusement observé.

Ces étuves ressemblent beaucoup aux thermes des anciens; ce sont de grands édifices bâtis en pierres, et

revêtus de marbre ou de stuc. Les voûtes sont percées de trous recouverts de cloches de verres, qui permettent au jour de pénétrer dans l'intérieur de l'édifice, et qui opposent un sûr obstacle à la curiosité. Les salles sont fermées de doubles portes ou châssis garnis de feutre. Par ce moyen elles conservent la température qui est différente pour chacune, afin que le passage de l'air libre à l'excessive chaleur qu'on éprouve dans la salle du bain soit plus insensible. Une voûte souterraine, dont l'ouverture est extérieure, sert de foyer et est alimentée par un feu de bois de corde. Cette voute répond à la pièce du fond, et échauffe sur-tout une chaudière placée sous le marbre du plancher de l'étuve. Des tuyaux disposés dans l'épaisseur des murs,

partent de l'intérieur de la chaudière, et s'élèvent au haut de la coupole pour évaporer l'eau, que l'on tient dans une continuelle ébullition. D'autres tuyaux, qui partent d'un réservoir, sont également contenus dans la maçonnerie, et fournissent de l'eau froide dans l'intérieur. Ces bains sont portés, par le mécanisme de leur construction, à un tel degré de chaleur (de trente à quarante degrés du thermomètre de Réaumur), qu'après s'être dépouillé de ses vêtemens dans la chambre extérieure, on ne peut pénétrer dans la première pièce qu'après avoir laissé un moment dilater ses poumons entre les deux premières portes. Cela fait, on ne peut encore entrer dans la seconde étuve, où est le véritable foyer, sans prendre le

même précaution. Une transpiration subite qui ruisselle par tous les pores est aussi l'effet qu'on y éprouve d'abord ; et la violence de cette chaleur n'empêche pas les femmes de rester dans les bains jusqu'à cinq et six heures de suite, et d'y revenir très fréquemment. On ne conserve, en y entrant, qu'une pièce de toile de coton ou de soie, sorte de tablier (*pechtumâl*) qui enveloppe le corps depuis le sein jusqu'aux pieds. Tout autour, et au milieu de la salle principale, il règne une estrade de marbre pour s'asseoir et se coucher. De distance en distance il y a des cuves de marbre où tombe l'eau froide ou chaude qui s'échappe à volonté des robinets dans des rigoles qui la portent à l'extérieur : car on n'est pas dans l'usage de prendre les

bains par immersion ; mais on répand successivement l'eau sur les différentes parties du corps, à moins que ce ne soit nécessaire pour la santé. Le pavé de la pièce est tellement échauffé, qu'on ne peut y marcher qu'avec des sandales de bois fort élevées.

Les femmes passent les momens les plus agréables de leur existence dans les thermes ; elles y font en partie leur toilette et y amènent leurs esclaves, ou se font suivre par des femmes nommées *dellac* ou *tellac*, qui, après leur avoir fait subir une opération singulière, qui consiste à presser et à frotter alternativement toutes les parties du corps avec la main, et même avec une sorte de brosse, le *strigilis* des Romains, font craquer toutes

les jointures, ce qui est d'abord peu douloureux, mais laisse ensuite dans tous les membres une souplesse et un bien-être qui ne peuvent être appréciés que lorsqu'on en a éprouvé l'effet. Elles emploient aussi une argile très fine, nommée *oth*, d'une qualité mordante, pour l'épilation pratiquée par toutes les mahométanes, par principe de propreté et de religion. Elles font aussi usage du savon odorant et d'une terre (*guil*) pétrie avec des feuilles de roses, pour dégraisser les cheveux; ensuite elles les peignent et les divisent en tresses d'une manière ingénieuse, les imbibent d'essences, et après avoir coupé les ongles et préparé tout ce qui est nécessaire à la toilette, elles passent dans une chambre dont la température est moins

chaude, (le *tepidarium* des anciens.) L'on y trouve des lits très propres, où l'on prend un repos aussi délicieux que nécessaire après un bain qui a ouvert tous les pores et relâché toutes les fibres. On vous offre, enfin, des boissons restaurantes et du café; et même quelquefois, lorsque plusieurs femmes de la même société ont loué pour elles seules la chambre de bain, elles y font apporter leur dîner, et s'y réjouissent jusqu'au soir, employant la plus grande partie du temps à la grande affaire de la toilette, où les femmes turkes prodiguent tout ce que la nature, l'art et la richesse peuvent leur offrir de plus recherché. N'ayant que peu d'occasions de se trouver en compagnie, elles profitent de cet instant pour briller au milieu de leurs

compagnes, s'efforcent de les surpasser par leur luxe ou leurs agrémens naturels; et ce triomphe leur en présage quelquefois un plus flatteur lorsqu'elles rentrent dans le harem.

FUNÉRAILLES, TOMBEAUX,

ET

CHAPELLES SÉPULCRALES.

DÈS qu'un musulman est prêt à recevoir la visite de l'ange de la mort (*metek ul mout*), on l'étend sur le dos le côté droit tourné vers la Mekke. Il doit être enseveli et enterré dans cette position : on place dans la chambre un foyer ardent sur lequel brûlent des parfums. L'imam de la mosquée, appelé pour assister le mourant, lit le trente-sixième chapitre du Coran et la confession de

foi. Le malade s'unit à lui d'intention. Lorsqu'il a rendu le dernier soupir, on lui pose un sabre sur le ventre; le plus proche parent lui ferme les yeux et lui lie la barbe et le menton. On lave ensuite le cadavre en entier avec une décoction d'aromates, ou avec de l'eau pure, la tête et la barbe avec du savon, et on recouvre ces parties avec des herbes aromatiques. Le front, le nez, les mains, les pieds et les genoux sont frottés de camphre, parce que ces parties du corps participent à la prière. On enveloppe ensuite le corps d'un linceul blanc, composé de plusieurs pièces nouées par les deux bouts, et il est mis dans une bière sur laquelle l'imam fait des prières.

Les funérailles se font avec beaucoup de simplicité, et encore plus de précipitation. On ne porte jamais le corps à la mosquée ; quatre hommes, qui se relayent plusieurs fois, le transportent en toute diligence, et presqu'en courant, au cimetière. La bière est couverte d'une étoffe commune, et l'on place vers la tête le turban du mort, et un morceau du voile qui a couvert le kéabéh de la Mekke. Ceux qui ne peuvent acquérir un morceau de ce voile sacré, en sont pourvus à la mosquée. Les femmes n'accompagnent pas le convoi ; les autres parens et amis le suivent dans le plus profond silence, et sans donner de marques extérieures de douleur. Le deuil n'est pas en usage, et on ne le prenoit autrefois que pour

les sulthans. Il est défendu aux étrangers, et surtout aux chrétiens, d'assister aux funérailles d'un musulman.

Lorsqu'on est arrivé au lieu de la sépulture, on dépose aussitôt le corps dans la fosse, le visage tourné vers la Mekke. On se sert de mottes de terre et de roseaux pour combler la fosse ; elle doit former une élévation d'une palme en forme de dos de chameau. Elle ne peut être recouverte ni de pierres ni de maçonnerie, mais de gazons et de fleurs ; et si on érige un tombeau, il doit seulement entourer la place du corps. Il n'est pas permis de marcher ni de s'asseoir sur un tombeau, qui ne peut contenir deux corps, à moins qu'on ne les isole au moyen d'une couche de terre. On ne se permet jamais d'ouvrir un cadavre,

le mort eût-il avalé une pierre précieuse qui ne lui appartenoit pas; mais, dans le cas où une femme enceinte viendroit à mourir, on peut l'ouvrir pour retirer l'enfant, s'il donne quelques signes de vie. On ne prend pas plus de précautions pour les gens morts de la peste (*ouébâ*) que pour les autres. Il n'est pas rare de voir les porteurs saisir avec les dents le linceul qui enveloppe le corps pour le jeter plus facilement dans la fosse, sans qu'ils fassent attention au genre de maladie qui l'a tué. Pour comprendre ceci, il faut savoir que les cadavres sont déposés nus dans la terre.

Après l'inhumation, l'imam, à genoux auprès de la tombe, prononce la prière, appelle le mort trois fois

par son nom et celui de sa mère, jamais par celui du père ; lorsqu'on ignore le nom de la mère on y substitue, pour les hommes, le nom de Marie, en l'honneur de la sainte Vierge, et celui d'Eve pour les femmes.

Les cimetières sont, comme ceux des anciens, hors des villes, et ils forment des promenades qui sont loin d'inspirer le dégoût ; elles sont plantées de toutes sortes d'arbres, mais plus particulièrement de cyprès et d'arbres toujours verts. A Constantinople il y a plusieurs champs des morts ; le plus considérable est à Scutari, en Asie, séparé de la capitale par le Bosphore : les ulémas, les seigneurs, et les principaux habitans s'y font transporter comme dans leur véritable patrie, et parce qu'ils pensent que leurs cendres y seront plus

en sûreté. On plante sur les tombes du myrthe ou du buis taillé en boule, ou des fleurs qu'on entretient avec soin. Les tombeaux du peuple ne se distinguent que par deux espèces de palettes de bois ou de pierres dressées aux extrémités de la fosse. Les riches ornent leur tombeau de petites colonnes de marbre qui supportent, du côté de la tête, le turban scalpté dans la forme qui désigne la condition du mort ; les tombeaux des femmes se distinguent par des colonnes surmontées d'une espèce de vase ; sur tous on met des inscriptions assez courtes, et le plus souvent des sentences telles que celle-ci : *Ce monde est caduc ; il n'est pas durable aujourd'hui pour moi, demain pour toi.* Quelques tombeaux sont en forme de

élevés
che en
ntée
ls
n

ui
i-
ge
nt
ti-
na,
bi-
r ce
beau
ntouré
écieux
à jour,
d'orne-
t magni-

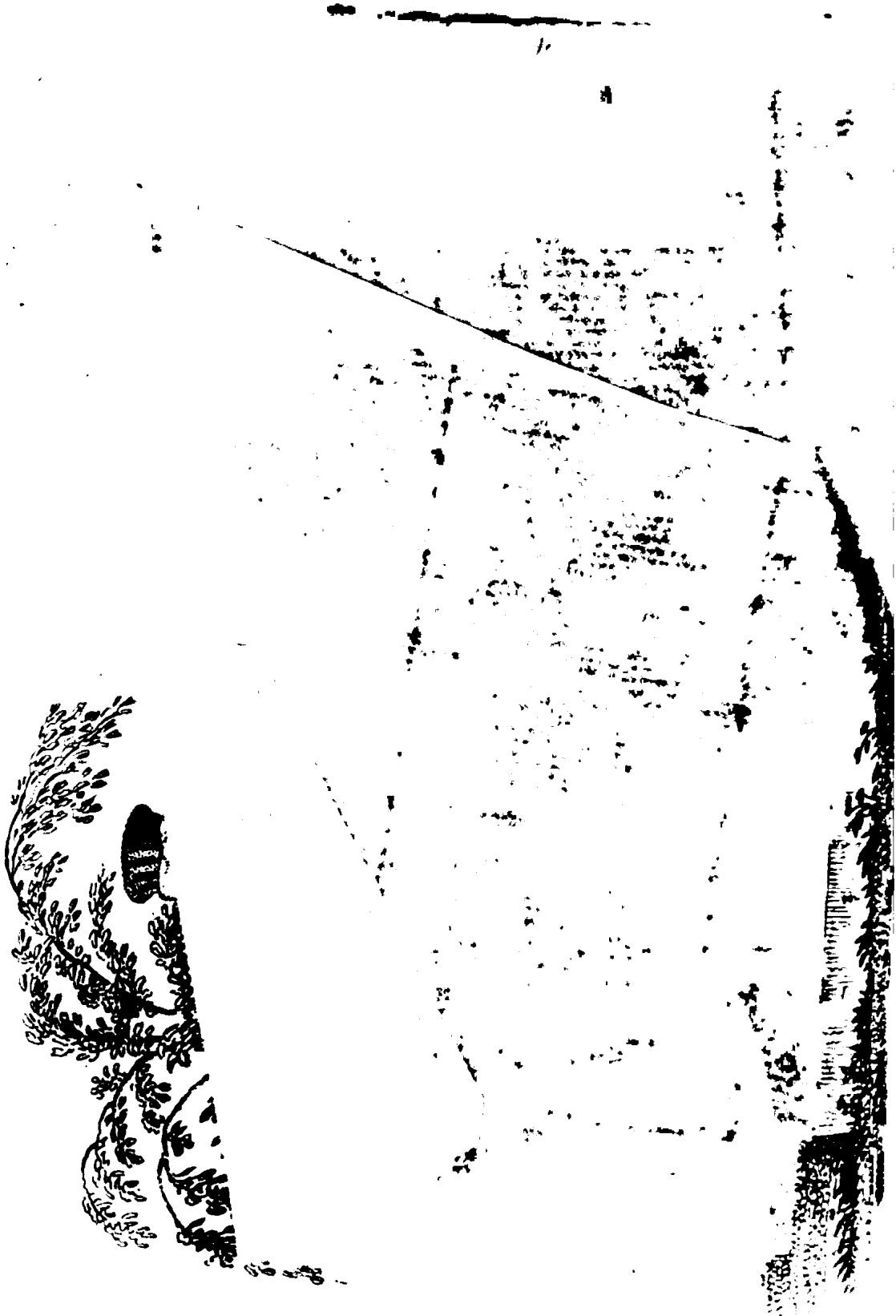

caisse ouverte, en marbre, et élevés sur un socle. (Voyez la planche en regard, sur laquelle est représentée une jeune mère recevant de son fils une rose cueillie sur la tombe de son époux.)

Nous avons déjà dit que ceux qui fondent un monument d'utilité publique, en choisissent le voisinage pour y placer leur tombeau. Tels sont ceux de quelques vizirs, et particulièrement celui de Raghyb-Pacha, lequel est érigé à côté de la bibliothèque publique, fondée par ce vizir à Constantinople. Ce tombeau est de forme hexagone et entouré de six colonnes de marbre précieux qui soutiennent un dôme de fer à jour, et d'autres grillages enrichis d'ornemens dorés. Ce monument est magni-

fique, et l'on peut ajouter qu'il n'est pas d'un très mauvais goût, quoiqu'il s'éloigne des principes de la bonne architecture.

On appelle *turbéh* les chapelles sépulcrales construites en mémoire de quelques saints de l'islamisme, des sulthans et des princes ou princesses de la maison impériale. Ces édifices, placés ordinairement dans les jardins des mosquées que ces mêmes princes ont fait construire, sont très richement ornés ; ils renferment souvent plusieurs tombeaux. La fosse n'est recouverte que d'une espèce de caisse en bois, enveloppée d'une étoffe précieuse sur laquelle on a brodé en or des versets du Coran : le côté de la tête est garni d'un morceau du voile du kéabéh et dominé par un

turban en mousseline. Un grillage incrusté de nacre de perle entoure la fosse aux deux extrémités : de chaque côté s'élèvent de grands chandeliers avec des bougies. L'intérieur de ces chapelles est magnifique. Les murs et les pavés sont revêtus de marbres précieux, de carreaux de porcelaine, d'ornemens et d'inscriptions en caractères d'or. On compte dix-sept de ces turbéhs à Constantinople. Des lampes toujours allumées pendent de la voûte.

Les gardiens des turbéhs (*turbeh-dâr*) sont au nombre de quatre ou de six. Il y a un plus grand nombre de lecteurs qui récitent les chapitres du Coran pour le repos de l'ame des sulthans. Tous ceux qui visitent les turbéhs se joignent à leurs prières.

Il y a aussi dans le sérail une chapelle où l'on conserve les reliques de Mahomet. Elles consistent dans le sandjac-chéryf ou oriflamme sacrée, dont nous avons déjà parlé : *khercahi-chéryf*, la guenille, les lambeaux sacrés; ce sont les restes de la robe du prophète : *sunn-chéryf*, les dents sacrées; ce sont deux des quatre dents que le prophète perdit dans une bataille : le *lihéhi-chéryf*, la barbe sacrée, portion de celle de Mahomet : enfin, le *cadem-chéryf*, pied sacré, ou plutôt la prétendue empreinte du pied du prophète. On y conserve aussi des vases, des armes et d'autres objets qu'on dit lui avoir appartenu. La robe sacrée est de camelot noir; elle est enveloppée de quarante sacs de riches étoffes. On la découvre tous les ans,

le quinzième jour du ramazan. Le grand-seigneur et les principaux officiers viennent la baiser ; ensuite on en trempe un coin dans un vase plein d'eau. Cette eau précieuse est distribuée par fioles scellées aux personnages marquans et aux sulthans, qui en mettent, par dévotion, quelques gouttes dans les boissons dont ils font usage pendant le ramazan.

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.

TABLE.
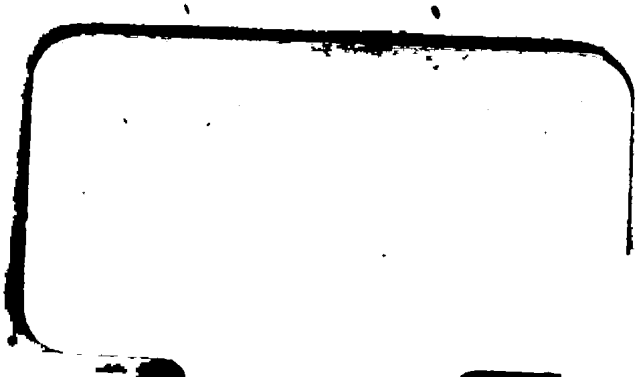
	Pag.
Organisation judiciaire. Ulémas.	1
Mufty de la capitale.	6
Magistrats du premier ordre. Cazi-askers.	21
Istambol-cadhycy.	24
Naqyb-ul-eschraf.	30
Magitrats ordinaires.	34
Ministres de la religion.	44
Cheykhs.	45
Khatyb, imams, muezzins, cayms.	48
Dervyches.	60
Islamisme, ou religion musulmane.	87
Purifications.	97
Namaz.	102
Ezan.	114
Circoncision.	125
Dîme aumônière.	130
Donations ou fondations pieuses.	134
Mosquées.	138
Imarets.	145
Hôpitaux.	146
Ecoles et colléges.	147
Bibliothèques publiques.	149
Fontaines.	152
Jeûnes, ramazam et beyram.	157
Pélerinage.	171
Alimens et boissons prohibés.	185
Cérémonies du mariage.	197
Bains publics.	211
Funérailles, tombeaux, chapelles sépulcrales.	220